



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2018-03001

PUBLIÉ LE 1 MARS 2018

Sommaire

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

- 37-2018-02-02-005 - ARRETE MODIFICATIF N° 2018-DD37-OSMS-CSU-0004 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise/Château-Renault (1 page) Page 8
- 37-2018-02-05-016 - DECISION N°2018-DG-DS-0001 modifiant la décision N° 2017-DG-DS-0007 du 18 septembre 2017 portant nomination de l'équipe de direction de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (1 page) Page 10

Direction départementale de la cohésion sociale

- 37-2018-02-05-009 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) (2 pages) Page 12
- 37-2018-02-05-008 - Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) (3 pages) Page 15

Direction départementale de la protection des populations

- 37-2018-01-18-005 - abrogation habilitation COMBELLES LIOTTIN CLAIRE (1 page) Page 19
- 37-2018-01-18-006 - abrogation habilitation DRECQ (1 page) Page 21
- 37-2018-01-17-003 - abrogation habilitation HARLE CLEMENTINE (1 page) Page 23
- 37-2018-02-12-005 - ARRETE HABILITATION MAISONOBE (1 page) Page 25
- 37-2018-01-18-004 - BLOMMAERT PASCAL (1 page) Page 27
- 37-2018-01-25-008 - Habilitation sanitaire Docteur ZEZAFOUN Hussein (1 page) Page 29

Direction départementale des territoires

- 37-2018-02-14-001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre-et-Loire (2 pages) Page 31
- 37-2018-02-20-001 - Arrêté portant application du régime forestier sur des parcelles appartenant à la commune de Gizeux (3 pages) Page 34
- 37-2018-01-25-009 - ARRÊTÉ relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2018 (14 pages) Page 38
- 37-2018-01-30-003 - Décision autorisant la société d'Etude de Protection d'Aménagement de la Nature (SEPANT) à capturer et relâcher des spécimens d'espèces protégées. (2 pages) Page 53

Préfecture d'Indre et Loire

- 37-2018-02-12-001 - ARRETE portant agrément de M. Nicolas NISSER médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page) Page 56
- 37-2018-01-30-002 - Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Auto-école François ». (1 page) Page 58
- 37-2018-02-06-004 - Arrêté portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme (1 page) Page 60

37-2018-02-02-002 - Arrêté portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme. N° d'agrément : 37/27/11/R3 (1 page)	Page 62
37-2018-02-02-001 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique 209 rue Victor Hugo 37000 TOURS (2 pages)	Page 64
37-2018-02-08-013 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé 5 rue Nationale 37530 MOSNES (2 pages)	Page 67
37-2018-02-08-037 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement LES BELLES CAVES, Les Halles Centrales 37000 TOURS (2 pages)	Page 70
37-2018-02-08-024 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement BOUCHERIE ORIENTALE DE LA ROTONDE, 3 rue Guillaumet 37000 TOURS (2 pages)	Page 73
37-2018-02-08-021 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement BOULANGERIE MICHEL, 6 rue Eugène Gouin 37230 FONDETTES (2 pages)	Page 76
37-2018-02-08-038 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement LES BELLES CAVES, 16 avenue du Lac 37550 SAINT AVERTIN (2 pages)	Page 79
37-2018-02-08-036 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement LES BELLES CAVES, 165 boulevard Jean Jaurès 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 82
37-2018-02-08-040 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement LES BELLES CAVES, 37 BOULEVARD Charles de Gaulle 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 85
37-2018-02-08-039 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement LES BELLES CAVES, La Carrière 37390 CHARENTILLY (2 pages)	Page 88
37-2018-02-08-031 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE DE LA VALLÉE, 2 rue de Montsoreau 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 91
37-2018-02-08-018 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE DU VÉRON, 9 rue du Parc 37420 BEAUMONT-EN-VÉRON (2 pages)	Page 94
37-2018-02-08-027 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL CHASSE NATURE PASSION, 8 rue du Professeur Philippe Maurepas 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 97
37-2018-02-08-014 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL COME BACK (Nom usuel : MA BOULANGERIE CAFÉ), rue de la Chauvellerie 37600 LOCHES (2 pages)	Page 100
37-2018-02-08-015 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL L'OASIS, 57 rue du Commerce 37000 TOURS (2 pages)	Page 103

37-2018-02-08-029 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SAS YAM (Nom usuel:O SWISS FOOD), 6 rue Blaise Pascal 37000 TOURS (2 pages)	Page 106
37-2018-02-08-034 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SASU PJOSPORTS (Nom usuel : FITNESS PARK), 250 boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 109
37-2018-02-08-022 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SEM-PFI (Nom usuel : POMPES FUNÈBRES INTERCOMMUNALES), 270 rue du Général Renault 37000 TOURS (2 pages)	Page 112
37-2018-02-08-017 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement TABAC PRESSE LE RONSARD, 26 rue du 11 novembre 37520 LA RICHE (2 pages)	Page 115
37-2018-02-08-028 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL CHAMBRAY DISTRIBUTION (Nom usuel : V AND B CHAMBRAY), 15 rue Henry Potez 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 118
37-2018-02-08-016 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL HLBH (Nom usuel : BRIT HÔTEL), 33 rue des Lézards 37600 LOCHES (2 pages)	Page 121
37-2018-02-08-019 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS BOITELET ET LABAT PRODUCTION (Nom usuel : LE VIP CLUB), Les Champs du Chapitre 37140 BENAIS (2 pages)	Page 124
37-2018-02-08-020 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS BOITELET ET LABAT PRODUCTION (Nom usuel : LE VIP CLUB), Les Champs du Chapitre 37140 BENAIS (2 pages)	Page 127
37-2018-02-08-023 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SEM-PFI (Nom usuel : POMPES FUNÈBRES INTERCOMMUNALES), 14 rue de la Croix de Pierre 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 130
37-2018-02-08-030 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement CARROSSERIE CLAUDE MOISY, 32 rue Pierre Curie 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS (2 pages)	Page 133
37-2018-02-08-033 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement EUROVIA, 2 rue Joseph Cugnot 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 136
37-2018-02-08-032 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement GARAGE FILLON, 69 rue Antoine Laurent de Lavoisier 37320 CORMERY (2 pages)	Page 139
37-2018-02-08-035 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement HB ESPACE BUSINESS, 3 impasse du 58 rue George Sand 37000 TOURS (2 pages)	Page 142

37-2018-02-08-025 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement LAVANCE EXPLOITATION (Nom usuel : SUPERJET), 355 route de Cormery 37550 SAINT AVERTIN (2 pages)	Page 145
37-2018-02-08-026 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement LYCÉE GRANDMONT, 6 avenue de Sévigné 37200 TOURS (2 pages)	Page 148
37-2018-02-08-011 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'intérieur de l'établissement RÉSEAU CLUB BOUYGUES TÉLÉCOM, Centre commercial La Riche Soleil, Chemin des Minimes 37520 LA RICHE (1 page)	Page 151
37-2018-02-08-012 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement LA POSTE – PLATEFORME DE PRÉPARATION ET DE DISTRIBUTION DU COURRIER, rue de la Girardière 37530 CHARGÉ (1 page)	Page 153
37-2018-02-08-006 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement BAR TABAC LE PARIS, 53 avenue André Maginot 37100 TOURS (1 page)	Page 155
37-2018-02-08-007 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement DIS TOURS NORD (Nom usuel : LECLERC), rue des Bordiers 37100 TOURS (1 page)	Page 157
37-2018-02-08-008 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement MEUBLES IKÉA FRANCE SNC, rue Désiré Lecomte 37000 TOURS (1 page)	Page 159
37-2018-02-15-001 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé« ACTI-ROUTE » (1 page)	Page 161
37-2018-02-08-009 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé l'intérieur et aux abords de l'établissement SOCIÉTÉ LIGÉRIENNE D'HÔTELLERIE ÉCONOMIQUE (Nom usuel : S.L.H.E. - IBIS BUDGET AMBOISE), 1 rue du Clos Bourget 37400 AMBOISE (2 pages)	Page 163
37-2018-02-08-005 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé l'intérieur et aux abords de la Direction départementale de la sécurité publique, 70-72 rue Marceau 37033 TOURS (2 pages)	Page 166
37-2018-02-08-004 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL SYNERGIE RESTAURATION (Nom usuel : QUICK), 330 avenue Maginot 37000 TOURS (2 pages)	Page 169
37-2018-02-08-010 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé l'intérieur et aux abords de l'établissement SOCIÉTÉ AMBOISIENNE D'HÔTELLERIE ET DE RESTAURATION (Nom usuel : S.A.H.R.-NOVOTEL AMBOISE), 17 rue des Sablonnières 37400 AMBOISE (2 pages)	Page 172
37-2018-02-08-003 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS CALDIS (Nom usuel : SUPER U), rue de la Gare 37340 SAVIGNÉ-SUR-LATHAN (2 pages)	Page 175

37-2018-02-23-001 - ARRETE portant retrait de l'agrément n° R1303700040 accordé à l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé«AFTRAL» (2 pages)	Page 178
37-2018-02-20-015 - Zone défense sécurité ouest 20/ 02 nomination conseillers techniques (3 pages)	Page 181
37-2018-01-26-001 - Arrete acte de courage et de bravoure BOUET (1 page)	Page 185
37-2018-01-25-006 - Arrete acte de courage et de bravoure BRIAULT (1 page)	Page 187
37-2018-01-25-007 - Arrete acte de courage et de bravoure CRESTANI (1 page)	Page 189
37-2018-01-26-002 - Arrete acte de courage et de bravoure JACQUELIN (1 page)	Page 191
37-2018-01-26-003 - Arrete acte de courage et de bravoure LE HENANFF (1 page)	Page 193
37-2018-02-05-015 - arrêté de nomination experts sécurité (1 page)	Page 195
Sous-Préfecture de Chinon	
37-2018-01-19-005 - RAA L'Ile bouchard (3 pages)	Page 197
Sous-Préfecture de Loches	
37-2018-02-09-003 - Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de NOIZAY (3 pages)	Page 201
Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2018-01-29-002 - Arrêté portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique - C.D.I.A.E. (4 pages)	Page 205
37-2018-02-26-001 - Arrêté portant modification de la liste des conseillers du salarié du département d'Indre-et-Loire (5 pages)	Page 210
37-2018-02-02-006 - Décision concernant l'intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 216
37-2018-01-08-004 - Décision de l'intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 218
37-2018-02-19-001 - Décision de l'intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 220
37-2018-01-18-002 - Décision portant renouvellement de l'agrément d'un service de santé au travail - APST37 à Chambray les Tours (2 pages)	Page 222
37-2018-01-03-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Az'Dom Services à Soriginy (1 page)	Page 225
37-2018-01-19-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BCS 37 à Tours (1 page)	Page 227
37-2018-02-20-016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BENOIST Guillaume à Saint Jean Saint Germain (1 page)	Page 229
37-2018-02-20-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Bricol'Tout à Loches (1 page)	Page 231
37-2018-02-08-041 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Eco Logis à Tours (1 page)	Page 233
37-2018-02-22-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Jérôme SAINTAGNE à Varennes (1 page)	Page 235

37-2018-02-08-042 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Loire-Services à Chouzé sur Loire (1 page)	Page 237
37-2018-01-19-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MEGESSIER Florence à Yzeures sur Cresue (1 page)	Page 239
37-2018-01-29-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MPB à Joué les Tours (1 page)	Page 241
37-2018-01-19-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Pierre-Antoine NAVARETTE Coaching à Tours (1 page)	Page 243
37-2018-02-09-006 - Récépissé de déclaration d'un orgnaisme de services à la personne - Laëtitia CHANDARD à Luynes (1 page)	Page 245

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2018-02-02-005

ARRETE MODIFICATIF N°

2018-DD37-OSMS-CSU-0004 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal
Amboise/Château-Renault

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE MODIFICATIF N° 2018-DD37-OSMS-CSU-0004 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise/Château-Renault

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 04/04/2016 ;
VU la décision n°2017-DG-DS37-0001 du 1^{er} septembre 2017, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté n° 2015-DT37-OSMS-CSU-0103 du 8 Octobre 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Amboise/Château-Renault ;
VU l'information du 9 janvier 2018 du syndicat SUD désignant Monsieur Fabrice FERRAND comme son représentant au conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Amboise/Château-Renault, en remplacement de Monsieur Alain PURET ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} - I - de l'arrêté 2015-DT37-OSMS-CSU-0103 du 8 Octobre 2015, portant composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Amboise/Château-Renault, établissement public de santé de ressort intercommunal, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

.../...

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Laurence LE STANG et Monsieur Fabrice FERRAND, représentant les organisations syndicales

3° en qualité de personnalité qualifiée

.../...

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le Directeur général du Centre hospitalier Intercommunal Amboise/Château-Renault, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 2 Février 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

La Déléguée départementale d'Indre et Loire

Signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2018-02-05-016

DECISION N°2018-DG-DS-0001 modifiant la décision
N° 2017-DG-DS-0007 du 18 septembre 2017 portant
nomination de l'équipe de direction de l'Agence Régionale
de Santé Centre-Val de Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

DECISION N°2018-DG-DS-0001 modifiant la décision N° 2017-DG-DS-0007 du 18 septembre 2017 portant nomination de l'équipe de direction de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Cher N°2017-DG-DS18-0002 en date du 1^{er} septembre 2017 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Eure-et-Loir N 2017-DG-DS28-0002 en date du 5 décembre 2017 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre N° 2017-DG-DS36-0001 en date du 1^{er} septembre 2017 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre-et-Loire N°2017-DG-DS37-0001 en date du 1^{er} septembre 2017 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de Loir-et-Cher N°2018-DG-DS41-0001 en date du 8 janvier 2018 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Loiret N 2017-DG-DS45-0001 en date du 27 juin 2017 ;
VU la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2018-DG-DS-0002 en date du 2018-DG-DS-0002 en date du 5 février 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés à ce titre :

Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Monsieur Florentin CLERE, directeur de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Madame Bernadette MAILLET, directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Mme Françoise DUMAY, directrice de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Monsieur Matthieu LEMARCHAND, directeur de la stratégie de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Monsieur David CHAMPIGNEUX, agent comptable et directeur des services financiers de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Madame Charlotte DENIS-STERN, directrice déléguée aux ressources humaines et aux affaires générales de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Monsieur Bertrand MOULIN, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Cher.
Monsieur Denis GELEZ, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Eure-et-Loir.
Monsieur Dominique HARDY, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans l'Indre.
Madame Myriam SALLY-SCANZI, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de l'Indre-et-Loire.
Monsieur Eric VAN WASSENHOVE, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Loir-et-Cher.
Mme Catherine FAYET, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Loiret.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture de l'Indre, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 5 février 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signée : Anne BOUYGARD

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2018-02-05-009

Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 octobre 2007
fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement
du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la
*Organisation, composition et fonctionnement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports
et de la vie associative (CDJSVA)*
vie associative (CDJSVA)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA)

La Préfète d'Indre-et-Loire,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15,
VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.227-10 et L.227-11,
VU le code du sport, notamment son article L.212-13,
VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 29,
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 10 octobre 2007, modifié par l'arrêté du 8 juillet 2011, fixant l'organisation, la composition et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire

Sur proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - L'article 3 de l'arrêté du 10 octobre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire est présidé par le Préfet, ou son représentant.

Il est composé :

- de six représentants des services déconcentrés de l'état dans le département ;
- d'un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes ;
- de deux représentants des collectivités territoriales ;
- de quatre représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire Centre – Val-de-Loire ;
- d'un représentant des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves ;
- de deux représentants des associations sportives, désignés après avis du Comité départemental olympique et sportif d'Indre-et-Loire ;
- de quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines définis au premier alinéa de l'article 2. »

ARTICLE 2 - L'article 4 du même arrêté est abrogé.

ARTICLE 3 - L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes:

« Au sein du CDJSVA, il est constitué une formation spécialisée compétente pour émettre un avis sur les demandes d'agrément départemental « jeunesse – éducation populaire », selon les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Elle est composée de :

- trois représentants des services déconcentrés de l'État dans le département, dont au moins le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- trois représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire Centre – Val-de-Loire. »

ARTICLE 4 - L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes:

« Au sein du CDJSVA, il est constitué une formation spécialisée compétente pour émettre les avis sur les mesures de police administrative, prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.

Elle est composée de :

- cinq représentants des services déconcentrés de l'État dans le département, dont au moins le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- d'un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes ;
- de deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire Centre – Val-de-Loire ;
- d'un représentant des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves ;
- de deux représentants des associations sportives, désignés après avis du Comité départemental olympique et sportif d'Indre-et-Loire ;
- de quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines définis au premier alinéa de l'article 2. »

ARTICLE 5 - L'alinéa 3 de l'article 8 du même arrêté est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le secrétariat du conseil est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire. »

ARTICLE 6 - L'alinéa 2 de l'article 16 du même arrêté est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sauf impossibilité constatée, le rapporteur est le chef du pôle jeunesse, sports et vie associative de la direction départementale de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire. »

ARTICLE 7 - M. le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 05 février 2018

Corinne ORZECHOWSKI

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2018-02-05-008

Arrêté portant nomination des membres du conseil
départemental de la jeunesse, des sports et de la vie
associative (CDJSVA)

*Composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
(CDJSVA)*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA)

La Préfète d'Indre-et-Loire,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15,
VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.227-10 et L.227-11,
VU le code du sport, notamment son article L.212-13,
VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 10 octobre 2007 modifié fixant l'organisation, la composition et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire

Sur proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, lorsqu'il se réunit en **formation plénière**, est composé comme suit :

Six représentants des services déconcentrés de l'État dans le département :

- le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire ;
- le chef du pôle jeunesse, sport et vie associations de la direction départementale de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire ;
- le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale d'Indre-et-Loire ;
- le responsable de l'unité départementale d'Indre et Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre et Loire ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- ou leurs représentants.

Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- le président de la Caisse d'allocations familiales d'Indre et Loire, ou son représentant.

Deux représentants des collectivités territoriales :

- le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;
- le président de l'Association des maires d'Indre-et-Loire ;
- ou leurs représentants.

Quatre représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- M. Bernard PASCAUD, président de la Ligue de l'enseignement - Fédération des Œuvres Laïques 37 ;
- Mme Claire VALENTIN, co-présidente des CEMEA Centre – Val-de-Loire ;
- M. Patrick GACHET, président des Compagnons bâtisseurs Centre – Val-de-Loire ;
- M. Alain FIEVEZ, président de Le Livre passerelle ;
- ou leurs représentants

Un représentant des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- M. Jean-Pierre BELEY, président de la Fédération départementale familles rurales d'Indre-et-Loire, ou son représentant.

Deux représentants des associations sportives :

- M. Philippe GALLE, président du District d'Indre-et-Loire de football ;
- M. Benoît GUILLON, président du Comité d'Indre-et-Loire de handball ;
- ou leurs représentants.

Quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

- M. Christian LEVEQUE, représentant du Conseil social du mouvement sportif ;
- M. Jean CHAUSSON, représentant du Conseil national des employeurs associatifs ;
- M. Guy SIONNEAU, secrétaire général de l'Union départementale d'Indre-et-Loire de la Confédération française démocratique du travail ;
- M. Patrick ROHEE, représentant de l'Union départementale d'Indre-et-Loire de la Confédération générale du travail ;
- ou leurs représentants.

ARTICLE 2 - Lorsque le CDJSVA d'Indre-et-Loire donne un avis sur les **demandes d'agrément départemental** présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé, le préfet réunit une **formation spécialisée** qui comprend :

Trois représentants des services déconcentrés de l'État dans le département :

- le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire ;
- le chef du pôle jeunesse, sport et vie associations de la direction départementale de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire ;
- le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale d'Indre-et-Loire ;
- ou leurs représentants.

Trois représentants des associations et mouvements de jeunesse d'éducation populaire agréés :

- M. Bernard PASCAUD, président de la Ligue de l'enseignement - Fédération des Œuvres Laïques 37 ;
- M. Patrick GACHET, président des Compagnons bâtisseurs Centre – Val-de-Loire ;
- M. Alain FIEVEZ, président de Le Livre passerelle ;
- ou leurs représentants.

ARTICLE 3 - Lorsque le CDJSVA d'Indre-et-Loire donne les avis mentionnés aux **articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport**, le préfet réunit une **formation spécialisée** qui comprend :

Cinq représentants des services déconcentrés de l'État dans le département :

- le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire ;
- le chef du pôle jeunesse, sport et vie associations de la direction départementale de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire ;
- le responsable de l'unité départementale d'Indre et Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre et Loire ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- ou leurs représentants.

Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- le président de la Caisse d'allocations familiales d'Indre et Loire, M. BEAUFRÈRE, ou son représentant.

Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- M. Bernard PASCAUD, président de la Ligue de l'enseignement - Fédération des Œuvres Laïques 37 ;
- Mme Claire VALENTIN, co-présidente des CEMEA Centre – Val-de-Loire ;
- ou leurs représentants.

Un représentant des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Monsieur Jean-Pierre BELEY, Président de la Fédération départementale familles rurales d'Indre-et-Loire, ou son représentant.

Deux représentants des associations sportives :

- M. Philippe GALLE, président du District d'Indre-et-Loire de football ;
- M. Benoît GUILLON, président du Comité d'Indre-et-Loire de handball ;
- ou leurs représentants.

Quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

- M. Christian LEVEQUE, représentant du Conseil social du mouvement sportif ;
- M. Jean CHAUSSON, représentant du Conseil national des employeurs associatifs ;
- M. Guy SOINNEAU, secrétaire général de l'Union départementale d'Indre-et-Loire de la Confédération française démocratique du travail ;
- M. Stéphane DEPLOBIN, secrétaire général de l'Union départementale d'Indre-et-Loire de la Confédération générale du travail ;
- ou leurs représentants.

ARTICLE 4 - Les membres du CDJSVA sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 - L'arrêté fixant la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 1^{er} octobre 2012, et l'arrêté fixant la composition de sa formation spécialisée « agrément » du 16 décembre 2015 sont abrogés.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 05 février 2018
Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale de la protection des populations

37-2018-01-18-005

abrogation habilitation COMBELLES LIOTTIN CLAIRE

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
MISSION SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRÊTÉ n° DDPP37201800204 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Mme COMBELLES LIOTTIN Claire

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI Préfète, en qualité de Préfète de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU la demande mise à jour d'activité professionnelle présentée par Mme COMBELLES LIOTTIN LE 29/01/2016 n° ordre 16693 ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral sa12000243 en date du 16 mars 2012 nommant le Docteur COMBELLES LIOTTIN Claire, vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 18 janvier 2018

Pour la Préfète de l'Indre et Loire et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,
L'adjointe au Chef de service : signé Alice MALLICK

Direction départementale de la protection des populations

37-2018-01-18-006

abrogation habilitation DRECQ

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
MISSION SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRÊTÉ n° DDPP37201800207 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à M. DRECQ François

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI Préfète, en qualité de Préfète de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2007 nommant le Docteur DRECQ François, vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 18 janvier 2018

Pour la Préfète de l'Indre et Loire et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,
L'adjointe au Chef de service : signé Alice MALLICK

Direction départementale de la protection des populations

37-2018-01-17-003

abrogation habilitation HARLE CLEMENTINE

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
MISSION SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRÊTÉ n° DDPP37201800186 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Madame HARLE Clémentine

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI Préfète, en qualité de Préfète de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2015 nommant le Docteur HARLE Clémentine, vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 17 janvier 2018

Pour la Préfète de l'Indre et Loire et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,
L'adjointe au Chef de service : signé Alice MALLICK

Direction départementale de la protection des populations

37-2018-02-12-005

ARRETE HABILITATION MAISONOBE

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
MISSION SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRÊTÉ n° DDPP37201800543 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aurore MAISONOBE

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète, en qualité de Préfète de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU la demande présentée par Mme MAISONOBE Aurore n° ordre 22873 née le 18 octobre 1984 à Commercy (55) et domiciliée professionnellement au 9 rue des Granges Galand 37550 Saint Avertin ;

CONSIDERANT que Madame MAISONOBE Aurore remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme MAISONOBE docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 9 rue des es Galand 37550 SAINT AVERTIN.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Mme MAISONOBE Aurore s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Mme MAISONOBE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 12 février 2018,

Pour la Préfète de l'Indre et Loire et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,
L'Adjointe au Chef de service : signé Alice MALLICK

Direction départementale de la protection des populations

37-2018-01-18-004

BLOMMAERT PASCAL

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
MISSION SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRÊTÉ n° DDPP37201800205 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à M. BLOMMAERT Pascal

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI Préfète, en qualité de Préfète de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 20 août 1986 nommant le Docteur BLOMMAERT Pascal, vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 18 janvier 2018

Pour la Préfète de l'Indre et Loire et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,
L'adjointe au Chef de service : signé Alice MALLICK

Direction départementale de la protection des populations

37-2018-01-25-008

Habilitation sanitaire Docteur ZEZAFOUN Hussein

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
MISSION SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

ARRÊTÉ n° DDPP37201800294 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur ZEZAFOUN Hussein

LA Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète, en qualité de Préfète de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU la demande présentée par le Docteur ZEZAFOUN Hussein n° ordre 30701 né le 27 août 1977 à Latakia (Syrie) et domicilié professionnellement au 3 ROUTE DE Descartes 37240 LIGUEIL ;

CONSIDERANT que M. ZEZAFOUN Hussein remplit les conditions permettant l'attribution d'une habilitation sanitaire provisoire ;

CONSIDERANT que M. ZEZAFOUN Hussein est inscrit à la formation à l'habilitation sanitaire du 19 au 23 novembre 2018 à VETAGRO SUP à Marcy l'Etoile ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an soit du 19 janvier 2018 au 18 janvier 2019 à M. ZEZAFOUN Hussein docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 3 route de Descartes 37240 LIGUEIL.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où M.ZEZAFOUN Hussein transmet à la DDPP d'Indre-et-Loire l'attestation de formation à l'issue de la cession du 19 au 23 novembre 2018, cette habilitation sanitaire pourra être pérennisée.

ARTICLE 3 : M. ZEZAFOUN Hussein s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : M. ZEZAFOUN Hussein pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 25 janvier 2018,

Pour la Préfète de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

L'Adjointe au Chef de service : signé Alice MALLICK

Direction départementale des territoires

37-2018-02-14-001

ARRÊTÉ MODIFICATIF
instituant des réserves permanentes de pêche dans le
département d'Indre-et-Loire

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ MODIFICATIF

instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le titre 3 du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 portant règlement permanent de la pêche fluviale en Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013, instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 13 janvier 2016, instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 16 décembre 2016, instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre-et-Loire,

VU la demande présentée par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 12 juillet 2017 et du 10 octobre 2017 de mise en réserve permanente de pêche,

VU l'avis favorable émis par la commission technique départementale de la pêche lors de la réunion du 18 octobre 2017.

VU l'avis favorable de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne émis lors de sa réunion du 08 novembre 2017,

VU la consultation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 29 novembre au 20 décembre 2017 et qui n'a pas fait l'objet d'observation,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les frayères restaurées ou les zones de rassemblement de poissons, il convient d'instituer sur les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole des réserves où toute pêche est interdite toute l'année,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les annexes 3 et 10 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 sont modifiées comme suit :

Pour le Cher, les trois (3) réserves permanentes visées dans le tableau ci-après sont rajoutées à celles visées dans l'arrêté initial :

Nom de la réserve	Commune	Délimitations de la réserve
Les Granges	Larcay (rive droite)	Totalité de la surface en eau de la frayère Limite aval : confluence frayères/Cher Limite amont : 100 m en amont de la confluence
La Varenne	Azay-sur-Cher (rive gauche)	Totalité de la surface en eau de la frayère Limite aval : confluence frayères/Cher Limite amont : 200 m en amont de la confluence
Le Petit Chandon	Athée-sur-Cher (rive gauche)	Totalité de la surface en eau de la frayère Limite aval : confluence frayères/Cher Limite amont : 200 m en amont de la confluence

Pour le Ruisseau de la Jubardière, une (1) réserve permanente visée dans le tableau ci-après est rajoutée à celles visées dans l'arrêté initial :

Nom de la réserve	Commune	Délimitations de la réserve
Nouans-les-Fontaines (plan d'eau de la Jubardière)	Nouans-les-Fontaines	Totalité de la surface en eau Limite aval : 230m en amont de la digue rive droite et 260m en amont de la digue rive gauche Limite amont : queue du plan d'eau

Article 2 - Les dispositions prises dans l'arrêté initial, ainsi que les annexes 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 demeurent inchangées.

Article 3 - L'arrêté est transmis aux maires des communes concernées qui procèdent à l'affichage en mairie. Cet affichage est maintenu pendant un mois et est renouvelé chaque année à la même date.

Article 4 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre-et-Loire du 25 janvier 2018.

Article 6 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches ;
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon ;
- le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;
- les Maires du département d'Indre-et-Loire ;
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale d'Indre-et-Loire ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- les Gardes Particuliers des sociétés de pêche du département ;
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- le Président de l'Association Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets ;
- le Président de l'Association des Chasseurs de Gibiers d'Eau d'Indre-et-Loire ;
- le Président de l'Association des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne ;
- les officiers de polices judiciaires.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 14 février 2018

Signé

Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale des territoires

37-2018-02-20-001

Arrêté portant application du régime forestier sur des
parcelles appartenant à la commune de Gizeux

PREFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ portant application du régime forestier sur des parcelles appartenant à la commune de GIZEUX

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU les articles L 211.1, L 214.3, L 214-13, L 221-2 et R 214.1 à R 214.9, R 214-30 et R 214-31 du Code Forestier ;
 VU la délibération du conseil municipal de Gizeux, en date du 30 juin 2017, sollicitant l'application du régime forestier dans des parcelles boisées sises sur le territoire de la commune de Gizeux ;
 VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du 26 janvier 2018 ;
 VU le plan des lieux ;
 VU l'avis favorable de madame la directrice de l'agence Val de Loire de l'office national des forêts en date du 7 février 2018 ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique dans les parcelles cadastrales appartenant à la commune de Gizeux (Indre-et-Loire), ci-après désignées :

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (ha)	
Commune de Gizeux	Gizeux	Les Minées	A	39	1,1167	
				40	0,5513	
				41	1,7441	
				42	1,7408	
				43	1,7067	
				44	1,3846	
				45	0,4303	
				Commun de l'Aigresseau	46	0,1567
				47	1,3720	
				48	0,0749	
				49	0,1553	
				50	2,6679	
				51	1,8075	
				Les Mottais de l'Etang du Mur	52	1,5965
		53	1,5179			
		54	1,3589			
		55	1,3233			
		56	0,5236			
		57	0,7903			
		58	1,2634			
		59	2,0602			
68	1,4142					
69	1,6813					
70	1,8439					
71	0,4396					

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (ha)	
Commune de Gizeux	Gizeux	Les Mottais de l'Etang du Mur	A	72	0,1143	
				73	0,9399	
				74	0,0628	
				75	1,8357	
				76	1,7507	
				77	1,1608	
				78	0,0940	
				79	0,0649	
				80	0,0803	
				Les Landes de la Davellerie	83	0,4782
					84	0,0603
					85	0,1386
					86	0,6294

		87	0,5776
		88	0,5353
		89	0,2554
		90	1,4077
		91	1,6230
		92	1,0567
		93	0,1590
		94	0,2897
		95	1,0852
		96	1,3167
		97	0,3979
		98	0,2923
		99	0,4309
		100	0,0653
		101	1,6217
		102	1,1771
		103	1,4336
		104	0,0967
		105	0,1310
		106	1,1518
		107	1,2177
		108	1,0213
		109	0,6013
		110	0,9103
		111	0,1789
		112	0,8158
		113	0,4584
		114	0,4595
		115	0,7148
		116	1,1590
		117	1,4027
		118	1,4245
		119	0,2113
		120	0,4847
		121	0,3216
		122	1,7163
		123	1,0765
		124	0,4402
		125	0,2440
		126	1,6724
		127	0,6691
		128	0,1850
		129	0,4262
		130	1,1900
		131	1,5904
		132	1,4056
		133	1,3475

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (ha)
Commune de Gizeux	Gizeux	Les Landes de la Davellerie	A	134	1,3932
				135	0,8698
				136	0,5987
				137	0,3296
				138	0,3734
				139	0,4466
				140	1,0222
				141	0,3577
				142	1,0164
				143	0,2531
				144	0,7689
				145	0,6141
				175	1,8634
				177	0,8688
				767	1,7558
		769	0,0008		
		771	1,4738		
		Le Mortier	B	397	0,7842
		La Poêle		598	0,8220
				599	0,5133
		La Bluterie		673	0,4456
				678	1,1694
				679	0,3530
				680	0,2502
				681 partie	0,3491
				736	0,9878
				737	2,7490
			738	2,5317	
			739	2,8459	
		SaintPhilbert	D	219	2,0670
				255	4,8013
				256	9,4245
				257	0,8429
		271	0,3508		
TOTAL					121,8754

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et madame la directrice de l'agence Val de Loire de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Gizeux, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours le 20 février 2018
Pour la Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Eau et des Ressources Naturelles,
Signé : Dany LECOMTE

Direction départementale des territoires

37-2018-01-25-009

ARRÊTÉ relatif à la pêche fluviale dans le département
d'Indre-et-Loire pour l'année 2018

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2018

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le titre 3 du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 portant règlement permanent de la pêche fluviale en Indre-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013, instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 13 janvier 2016, instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 16 décembre 2016, instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 25 janvier 2018, instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre-et-Loire,
- VU le plan de gestion anguille du 18 septembre 2007 transmis par la France à la Commission Européenne ;
- VU le courrier du 12 août 2016 de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en faveur de la mise en place d'un quota de 3 brochets par journée de pêche et par pêcheur sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire ;
- VU l'avis favorable émis par la commission technique départementale de la pêche lors de la réunion du 18 octobre 2017.
- VU l'avis réservé de la Commission de Bassin Loire-Bretagne pour la Pêche Professionnelle en Eau Douce émis lors de sa réunion du 08 novembre 2017 ;
- VU la consultation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 29 novembre au 20 décembre 2017 et qui a fait l'objet d'une observation,

- CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les populations de sandres pendant leur période de reproduction lorsqu'elles se regroupent dans des zones de frai ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection, par tous moyens, des populations de brochets dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction (en complément de l'interdiction spécifique prévue par le code de l'environnement et des réserves mises en œuvres sur les zones de frai) ;
- CONSIDÉRANT la mesure de protection pour l'espèce brochet adoptée pour 3 ans, dans le cadre de la réintroduction de l'espèce dans le département suite à la réhabilitation des annexes hydrauliques, ou boires, dans le cadre du plan quinquennal Loire ;
- CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède, qu'il convient de mettre en œuvre, pendant la période allant de la fin du mois de janvier à la fin du mois de mai, dans les zones de reproduction du sandre et aux abords des frayères à brochets, des réserves sur lesquelles toute pêche est interdite ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des espèces d'écrevisses suivantes : écrevisse à pattes rouges, écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes grêles ;
- CONSIDÉRANT le projet de création de parcours de loisir de pêche à la truite arc-en-ciel, sur les plans d'eau de 1^{ère} catégorie (annexe 3) gérés par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- CONSIDÉRANT que l'article L.431-5 du code de l'environnement, permet à un propriétaire de plan d'eau visé à l'article L.431-4 de demander pour celui-ci l'application des dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de réalisation d'une étude annuelle par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour estimer l'efficacité des mesures sur l'espèce Sandre afin de compléter les données de la pêche professionnelle et des pêcheurs amateurs aux engins
- CONSIDÉRANT le risque acceptable de capture accidentelle et accessoire de Sandre par les pêcheurs professionnels et la nécessité de remise à l'eau ;
- CONSIDÉRANT la volonté commune exprimée par l'ensemble des membres de la commission d'apaiser les tensions entre les pratiquants des différents modes de pêche ;
- CONSIDÉRANT que le présent arrêté, mis à disposition du public dans les conditions prévues par le II de l'article L.120-1 du code de l'environnement, a fait l'objet d'une observation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Ouverture générale de la pêche :

La pêche est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire pour toutes espèces de poissons, les grenouilles et écrevisses, durant les périodes ci-après :

A - Dans les eaux classées de la 1^{ère} catégorie :

- Pêche aux lignes : autorisée les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés du 10 mars au 01 mai 2018 inclus et tous les jours du 02 mai au 16 septembre 2018 inclus **(1)**.
- Pêche aux engins et filets : interdite toute l'année.

B. - Dans les eaux classées de la 2^{ème} catégorie :

- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année **(1)**.
- Pêche aux engins et filets : autorisée toute l'année **(1)**.

(1) sous réserve des restrictions mentionnées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : Ouvertures spécifiques :

Les périodes d'ouverture spécifique de la pêche, compte tenu de l'espèce du poisson considéré, sont les suivantes :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole (Pêche aux lignes uniquement)	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole (Pêche aux lignes, aux engins et aux filets)
Saumon Truite de mer	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
Anguille jaune (ou anguille sédentaire)	1 ^{er} Avril au 31 Août 2018 (selon Arrêté du 5 Février 2016)	1 ^{er} Avril au 31 Août 2018 (selon Arrêté du 5 Février 2016)
Anguille argentée	Interdite toute l'année	Pêche professionnelle : du 1 ^{er} janvier au 15 février 2018 et du 01 octobre au 31 décembre 2018 pour la Loire (arrêté ministériel du 5 février 2016)
Truite fario Saumon de fontaine	Du 10 mars au 16 septembre 2018	Du 10 mars au 16 septembre 2018
Truite arc-en-ciel	Du 10 mars au 16 septembre 2018 Du 10 mars au 14 octobre 2018 sur les plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie mentionnés dans l'annexe 3	Autorisée toute l'année sur les plans d'eau. Du 10 mars au 16 septembre 2018 hors plan d'eau
Ombre commun	Du 19 mai au 16 septembre 2018	Du 19 mai au 16 septembre 2018 (pêche aux lignes uniquement)
Brochet	Du 10 mars au 16 septembre 2018	Du 1 ^{er} au 28 janvier 2018 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2018
Sandre	Du 10 mars au 16 septembre 2018	Du 1 ^{er} au 28 janvier 2018 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2018
Black-bass	Du 10 mars au 16 septembre 2018	Du 1 ^{er} au 28 janvier 2018 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2018
Grenouilles vertes et Rousses	Du 19 mai au 16 septembre 2018	Du 19 mai au 16 septembre 2018
Écrevisse à pattes rouges Écrevisse à pattes blanches Écrevisse à pattes grêles	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
Autres écrevisses (dont l'écrevisse américaine et l'écrevisse de Louisiane)	Du 10 mars au 16 septembre 2018	Autorisée toute l'année

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.

ARTICLE 3 : La pêche de la carpe de nuit est autorisée à toute heure dans les conditions et parties de cours d'eau précisées en annexe 1.

ARTICLE 4 : Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie piscicole, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

ARTICLE 5 : Dans les eaux non domaniales (domaine privé) de 2^{ème} catégorie : l'Indre, l'Indrois, la Claise, la Cisse, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent, sous certaines conditions, pêcher les anguilles au moyen :

- de 3 bosselles,
- de 6 lignes de fond pour un total de 18 hameçons avec eschage aux vers de terre uniquement.

Cette pêche aux engins est conditionnée pour ces pêcheurs de loisirs aux lignes à l'obtention d'une autorisation individuelle (le nombre maximum d'autorisations susceptibles d'être délivrées dans le département est fixée à 50).

La demande doit comprendre :

- les nom, prénom et adresse du demandeur,
- les secteurs de pêche concernés (cours d'eau, parcelle),
- la nature et le nombre des engins utilisés,
- le(s) stade(s) de l'anguille ciblée(s).

Elle doit être accompagnée de l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 6 : Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, enregistre ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R. 436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement, le poids pour l'anguille de moins de 12 cm et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées.

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles de moins de 12 centimètres déclare chaque capture dans les deux jours.

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Tout pêcheur amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à utiliser des engins et filets, déclare ses captures d'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les déclarations prévues sont effectuées auprès des structures désignées par l'Agence Française pour la Biodiversité au moyen d'une fiche de déclaration de captures.

Pour la pêche de l'anguille jaune dans les eaux non domaniales (domaine privé) de 2^{ème} catégorie la fiche d'individuelle de capture devra être transmise chaque mois, au plus tard le 5 du mois suivant à la Direction Départementale des Territoires qui se chargera d'établir un bilan de capture annuel. Ce bilan de capture sera transmis avec les fiches de capture aux structures désignées par l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 7 : Le nombre total de captures de salmonidés (truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine et ombre commun), autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4, pour les pêcheurs amateurs aux lignes.

Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum. Il est autorisé un quota de 10 brochets par jour par pêcheur professionnel.

ARTICLE 8 : Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,70 mètre pour le huchon,
- 0,60 mètre pour le brochet (uniquement dans les eaux de la 2^{ème} catégorie),
- 0,50 mètre pour le sandre (uniquement dans les eaux de la 2^{ème} catégorie),
- 0,30 mètre pour le black-bass (uniquement dans les eaux de la 2^{ème} catégorie),
- 0,30 mètre pour les aloses,
- 0,25 mètre pour les salmonidés autres que la truite de mer et le saumon,

- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine,
- 0,20 mètre pour le mullet,
- 0,30 mètre pour l'ombre commun.

ARTICLE 9 : La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels, pendant les périodes d'ouverture de la pêche. Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

ARTICLE 10 : Pendant la période automnale de chômage du Cher, la pêche à 4 lignes reste autorisée.

Si le débit garantissant la vie et la circulation du poisson n'est plus assuré, le Préfet peut interdire la pêche sur ces parties de cours d'eau.

ARTICLE 11 : Les réserves temporaires de pêche en Indre-et-Loire, en application de l'article R.436-73 du code de l'environnement, sont listées en annexe 2.

ARTICLE 12 : Les dispositions du titre III du code de l'environnement « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » s'appliquent pour les plans d'eau suivants :

- « Les Grèves de Tuileries » à Vouvray,
- « L'Ile Perchette » à Noizay,
- « Les Petites Varennes » à Cinq-Mars-la-Pile.

ARTICLE 13 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 14 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches ;
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon ;
- le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;
- les Maires du département d'Indre-et-Loire ;
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale d'Indre-et-Loire ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- les Gardes Particuliers des sociétés de pêche du département ;
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- le Président de l'Association Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets ;
- le Président de l'Association des Chasseurs de Gibiers d'Eau d'Indre-et-Loire ;
- le Président de l'Association des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne ;
- les officiers de polices judiciaires.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 25 janvier 2018

Signé

Corinne ORZECOWSKI

ANNEXE 1

FIXANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION DE LA PÊCHE DE LA CARPE, LA NUIT, DANS CERTAINES PARTIES DE COURS D'EAU

La pêche de la carpe, la nuit, est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire sous réserve du respect de la réglementation générale et des conditions suivantes :

- Esches animales interdites ;
- Pêche du bord uniquement dans les zones désignées ;
- Tout poisson capturé, y compris la carpe, devra être remis à l'eau, de la ½ heure suivant le coucher du soleil à la ½ heure précédant le lever du soleil ;
- Seule l'utilisation de l'hameçon simple est autorisée ;
- Des panneaux de signalisation délimiteront les parcours retenus.

Ce mode de pêche pourra exclusivement être pratiqué sur les parties de cours d'eau figurant dans le tableau ci-dessous :

COURS D'EAU	LIEUX	DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS	DÉLIMITATION DU COURS D'EAU
LA LOIRE	AMBOISE	AAPPMA La Gaule Amboisienne	<p>Lot H3 : <i>Rive gauche</i> : de l'amont du lot au droit du chemin de la Barre <i>Rive droite</i> : des « peupliers » au droit du chemin faisant limite entre Cangey et Limeray</p> <p>Lot H4 : <i>Rive gauche</i> : entre le pont de l'Île D'Or et le pont de la RD31 <i>Rive droite</i> : entre le pont de l'Île D'Or et la limite de la Frayère 'Les Îles »</p> <p>Lot H5 : <i>Rive droite</i> : en totalité</p>
	VOUVRAY	AAPPMA Le Club des Pêcheurs de Saint- Pierre-des- Corps/Vouvray	<p>Lot H6 <i>Rive droite</i> : du pont SNCF au rond point du restaurant « La Cave » et de la Tuilerie à la limite du lot amont ; <i>Rive gauche</i> : du pont routier au pont SNCF</p>
	VOUVRAY, ROCHECORBON, MONTLOUIS- SUR-LOIRE, LA VILLE-AUX- DAMES, SAINT- PIERRE-DES- CORPS	AAPPMA Le Club des Pêcheurs de Saint-Pierre-des- Corps/Vouvray	<p>Lot H7 <i>Rive droite</i> : de l'aval du lot jusqu'au droit du château des Basses-Rivières et de la confluence de la Bédouire avec la Loire jusqu'à l'amont du lot. <i>Rive gauche</i> : totalité du lot</p>
	SAINT-CYR- SUR- LOIRE, TOURS, LA RICHE, SAINT-PIERRE- DES-CORPS	AAPPMA La Gaule Tourangelle	<p>Lot H8 <i>Rive droite</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont Napoléon <i>Rive gauche</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont Napoléon et du pont Mirabeau jusqu'à la limite de lot amont.</p>

LA LOIRE	CINQ-MARS-LA-PILE, SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY, LUYNES, BERTHENAY	AAPPMA Le Lancer Club	Lot H10 <i>Rive droite</i> : intégralité du lot.
	LANGAIS, CINQ- MARS-LA-PILE, LA-CHAPPELLE-AUX-NAUX, VILLANDRY	AAPPMA Le Lancer Club	Lot 11 <i>Rive gauche</i> : intégralité du lot.
	LANGAIS, LA-CHAPPELLE-AUX-NAUX	AAPPMA Le Lancer Club	Lot 12 <i>Rive droite</i> : de la limite aval au droit de la station de pompage
	SAINT MICHEL SUR LOIRE ; LANGAIS ; BREHEMONT	AAPPMA Chouzé-Bourgueil	Lot 13 <i>Rive droite</i> : de la limite située en face de la Férandière à la limite amont du lot.
	LA-CHAPPELLE-SUR-LOIRE	AAPPMA Chouzé-Bourgueil	Lot 15 <i>Rive droite</i> : de 130m en amont de la rue de la Petite Allée jusqu'à la limite amont.
	CHOUZE-SUR-LOIRE, SAVIGNY-EN-VERON	AAPPMA Chouzé-Bourgueil	Lot 16 <i>Rive droite</i> : de la limite de lot aval jusqu'au croisement de la rue de l'Île Bourdon et du Quai Sarazin
CHOUZE-SUR-LOIRE, SAVIGNY-EN-VERON	AAPPMA Chouzé-Bourgueil	Lot 17 <i>Rive droite</i> : de 200m en amont de la limite départementale jusqu'à la limite de lot amont.	
LE CHER	VILLANDRY, SAVONNIERES	AAPPMA La Gaule Tourangelle	Lot n°14 <i>Rive droite</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont de Savonnière. <i>Rive gauche</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont de Savonnière.
	SAVONNIERES , BALLAN-MIRE, SAINT-GENOUPH	AAPPMA La Gaule Tourangelle	Lot n°13 <i>Rive droite</i> : de 250m en amont de la crête du barrage jusqu'à la limite aval de la réserve du barrage. <i>Rive gauche</i> : du point situé au niveau du lieudit la Brèche jusqu'à la limite aval de la réserve du barrage et de la rue du Grand Moulin à la limite de lot amont.
	LA RICHE, BALLAN-MIRE, JOUÉ-LES-TOURS	AAPPMA La Gaule Tourangelle	Lot n°12 <i>Rive droite</i> : de la réserve de Grand Moulin jusqu'à la ligne haute tension à l'aval de l'étang de la Sablière et du pont de la D37 jusqu'à la limite amont du lot. <i>Rive gauche</i> : de la limite aval à la limite amont du lot.
	TOURS	AAPPMA Le Lancer Club	Lot n°11 <i>Rive droite</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont de St Sauveur. <i>Rive gauche</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont de St Sauveur.

LE CHER	LARCAY, TOURS	AAPPMA Le Gardon Tourangeau	Lot n°9 <i>Rive droite</i> : de la route située entre le lac mineur et le lac majeur des peupleraies jusqu'à la réserve du barrage de Larçay. <i>Rive gauche</i> : de la station de pompage jusqu'à la réserve du barrage de Larçay.
	LARCAY	AAPPMA Le Club des Pêcheurs de St Pierre-des-Corps	Lot n° 8 (longueur 5 km) <i>Rive gauche</i> : en amont du barrage de Larçay jusqu'à 250 m en aval du barrage de Roujoux.
	AZAY-SUR- CHER	AAPPMA Le Lancer Club	Lot n° 7 (longueur 3400 m) <i>Rive gauche</i> : de l'amont du pont d'Azay-sur-Cher jusqu'à la réserve du barrage de Nitray.
	SAINT-MARTIN- LE-BEAU, ATHEE SUR CHER	AAPPMA Le Lancer Club	Lot n°6 Rive gauche et rive droite : intégralité du lot.
	BLERE, LA-CROIX-EN- TOURAINNE, CIVRAY-DE- TOURAINNE, CHENONCEAU X, FRANCUAIL, CHISSEAUX	AAPPMA de Bléré, La Croix-en-Touraine et communes environnantes	Lot n° 1 (longueur 800 m) <i>Rive droite</i> : 100 mètres en amont du barrage de Chisseaux jusqu'à la limite du département de l'Indre-et-Loire. Lot n° 3 (longueur 700 m) <i>Rive gauche</i> : du pont de Civray sur 700 m en aval. Lot n° 4 (longueur 3300 m) <i>Rive gauche</i> : du pont de Bléré jusqu'à 300 m en amont du barrage de Vallet. Lot n° 5 <i>Rive gauche</i> : 900 m en aval du barrage de Vallet, sur 950 m jusqu'à la limite des lots n° 5 et 6.
LA VIENNE	CANDES- SAINT-MARTIN, COUZIER, SAINT- GERMAIN- SUR- VIENNE	AAPPMA Les Brochetons Candais	Lot B11 <i>Rive droite</i> : du ruisseau du Bouchet à la limite de lot amont. <i>Rive gauche</i> : de la limite départementale à la rue de la Vienne et du chemin de la Bonne au lieu-dit « Rassay ».
	SAINT- GERMAIN SUR- VIENNE, SAVIGNY-EN- VERON, BEAUMONT- EN- VERON	AAPPMA Les Brochetons Candais	Lot B10 <i>Rive droite</i> : de la limite aval à la limite amont du lot. <i>Rive gauche</i> : du pont de Clan à l'extrémité aval de l'île Séguin.
	BEAUMONT- EN- VERON, CHINON	AAPPMA Les Pêcheurs du Chinonais	Lot B9 <i>Rive droite</i> : de la limite aval à la limite amont du lot. <i>Rive gauche</i> : du pont de la D751 à la limite de lot amont
	CHINON	AAPPMA Les Pêcheurs du Chinonais	Lot B8 <i>Rive droite</i> : du garage de Saint-Louans au début du quai Pasteur et du pont de chemin de fer à la limite de lot amont. <i>Rive gauche</i> : du pont de chemin de fer à la limite de lot amont.
	CHINON, RIVIERE	AAPPMA Les Pêcheurs du Chinonais	Lot B7 <i>Rive gauche et rive droite</i> : intégralité du lot.
	L'ILE- BOUCHARD	AAPPMA Les Pêcheurs à la Ligne	Lot B.4 <i>Rive droite</i> : de L'île Bouchard jusqu'au ruisseau « le Ruau ».
	DANGE-SAINT- ROMAIN	AAPPMA Les Pêcheurs de Châtelleraudais	Sur les deux rives Entre le parement aval du Pont de Dangé-Saint-Romain à 50 mètres en amont de la frayère des Ormes.

	POUZAY, TROGUES,	AAPPMA La Perche Troguaise	Lot B2 <i>Rive gauche et rive droite</i> : intégralité du lot, sauf du 01 mai au 30 juin au droit des frayères à aloses (sur 600m au niveau du pont de la D58).
	POUZAY, MARCILLY- SUR- VIENNE, NOUATRE,	AAPPMA La Perche Troguaise	Lot B1 <i>Rive gauche et rive droite</i> : intégralité du lot, sauf du 01 mai au 30 juin au droit des frayères à aloses (sur 300m face à la rue du Marais, sur 300m face au lieu-dit Noyer et sur 800m en aval du pont de l'A10).
LA CREUSE	LA CELLE- SAINT-AVANT	AAPPMA La Bredouille	Lot B10 (longueur 2 km) <i>Rive gauche et rive droite</i> : intégralité du lot.
	LA CELLE- SAINT-AVANT	AAPPMA La Bredouille	Lot B9 <i>Rive gauche et rive droite</i> : intégralité du lot.
	DESCARTES, LES ORMES, BUXEUIL	AAPPMA L'ablette de Descartes	Lot B.6 <i>Rive gauche</i> : de la plage de Saint-Rémy-sur-Creuse à un point situé 100 m à l'amont de l'entrée des maisons de Buxeuil. <i>Rive droite</i> : de la Claise au chalet du camping. Lot B.7 <i>Rive gauche</i> : du pont Henri IV à la réserve. Lot B.8 <i>Rive gauche et rive droite</i> : intégralité du lot. sauf du 01 mai au 30 juin au droit des frayères à aloses (sur 300m en amont de l'îlot de Rhonne et sur 300m au niveau de la Roche Amenon).
	ABILLY	AAPPMA L'ablette de Descartes	Lot B5 <i>Rive gauche et rive droite</i> : de la Claise au lieu-dit « Les Pages » à Abilly sauf du 01 mai au 30 juin au droit des frayères à aloses (sur 300m à 1 km en aval du pont de Leugny/La Guerche).
	LA GUERCHE	AAPPMA L'ablette de Descartes	Lot B4 <i>Rive droite</i> : des premières maisons de Leugny au lieu-dit « La Ferme » à la Guerche. <i>Rive gauche</i> : des premières maisons de Leugny au lieu-dit « La Ferme » à la Guerche.
	LA GUERCHE, BARROU	AAPPMA L'ablette de Descartes	Lot B3 <i>Rive droite</i> : de la limite de la réserve du moulin de la Guerche à l'aval du camping de Barrou <i>Rive gauche</i> : de la limite de la réserve du moulin de la Guerche à l'aval du camping de Barrou
	YZEURES-SUR- CREUSE	AAPPMA La Gaule	Lot A.22 <i>Rive droite</i> : de l'aval des îles de Gibault jusqu'à l'amont de la zone de la baignade.
L'INDRE	MONTS	AAPPMA Les Fervents de la Gaulle	Commune de MONTS Lieu-dit : Pré de Rançay. Parcelle B 214 (longueur 250 mètres) Parcelle B 199 (longueur 350 mètres) selon les modalités définies par l'AAPPMA.

COMMUNE	PLANS D'EAU	DÉLIMITATION
RILLE	Lac des Mousseaux	Rives droite et gauche Longueur 3 km uniquement dans la zone réservée à la pêche, selon les modalités définies par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
CHEMILLE- SUR-INDROIS	Lac de Chemillé-sur-Indrois	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
VILLEDOMER	Plan d'eau de l'Arche	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'association détentrice du droit de pêche (AAPPMA « La Gaule Amboisienne »).
CHAMBRAY-LES-TOURS	Lac de Chambray-les-Tours	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'association détentrice du droit de pêche (Association des pêcheurs de Chambray-les-Tours.
NAZELLES-NEGRON	Etang de Patis	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'amicale de pêche gestionnaire (Amicale de « la Tanche Nazelloise »).
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE	Plan d'eau de Champigny-sur-Veude	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'association détentrice du droit de pêche (Association de pêche champignoise).
NOIZAY	Plan d'eau de L'île Perchette	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
CINQ-MARS-LA-PILE	Plan d'eau Les Petites Varennes	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Certaines AAPPMA sont susceptibles de réglementer cette pratique sur leurs parcours de pêche dans le but de protéger la reproduction des poissons et les alevinages.

ANNEXE 2

**PRÉCISANT LES RÉSERVES TEMPORAIRES
DE PÊCHE EN INDRE ET LOIRE**
En application de l'article R.436-8 du code de l'environnement

I - INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE du lundi 29 janvier 2018 (inclus) au jeudi 31 mai 2018 (inclus) sur les sites suivants :

1 : 30 mètres à l'amont et à l'aval de l'embouchure des frayères, et sur une largeur de 10 mètres :

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LA VIENNE	SAZILLY, TAVANT	La Tranchée
	LA RICHE	La Sablière
LE CHER	LA RICHE	La Grande Maison
	BALLAN-MIRE	Aval Grand Moulin
	LARCAY	Les Granges
	AZAY-SUR-CHER	La Varenne
	ATHEE-SUR-CHER	Le Petit Chandon

2 : 50 mètres à l'amont et à l'aval de l'embouchure des frayères, et sur une largeur de 10 mètres :

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LA LOIRE	POCE-SUR-CISSE	Les Iles
	NAZELLES-NEGRON	La Colineterie
	VERNOU-SUR-BRENNE	Frillière (les 3 connexions)
	VOUVRAY	L'Ile de Moncontour Les Grèves des Tuileries
	MONTLOUIS-SUR-LOIRE	Les Ranges
	LA-VILLE-AUX-DAMES	La Bouillardière
	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	La Poudrerie Amont, la Poudrerie Aval
	FONDETTES	La Guignière
	LUYNES	Le Port Bihaut
	LANGEAIS et CINQ-MARS-LA-PILE	L'Ile du Joli Coeur
	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE	L'Ile du Croissant
	SAINT PATRICE	Les Rues, Port Charbonnier, l'Ile Garaud
	LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	Bois Chétif
	MOSNES	La Barre
	CHARGÉ	La Gentinière Les Tuileries
	LUSSAULT-SUR-LOIRE	La pointe de la Presqu'île du Châtelier Lussault

	SAINT-GENOUPH	L'Ile aux Boeufs Les Varennes
	BERTHENAY	Le Moulin à Vent
	VILLANDRY	Navets
	LA CHAPELLE-AUX-NAUX	L'Ile Thibaud
	BREHEMONT	L'Ile de Gouiller
	SAVIGNY-EN-VERON	Bertignolles, le Petit Chouzé, Beaulieu
CHER	VILLANDRY	La Tuilerie
LA VIENNE	CANDES-SAINT-MARTIN et SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	Le ruisseau du Bouchet, la Queue de Morue, l'Ile Boiret
	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	L'Ile du Petit Thouars (connexion amont et aval)
	CRAVANT-LES-COTEAUX	Belle-Ile
	SAZILLY	Le Petit Bois
	PANZOULT	Marmignon
	MARCILLY-SUR-VIENNE	Mariaux
	RIVIERE et CHINON	Le Maupas
	CHINON	Sauvegrain
	BEAUMONT-EN-VERON	Les Recloseaux
LA CREUSE	PORT-DE-PILES	L'Eperon, la Câlaine
L'INDROIS	GENILLE	La Varenne

3 : 250 mètres à l'aval du barrage de Roujoux sur le Cher canalisé :

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LE CHER	VERETZ	Barrage du Roujoux : Lot 8

4 : Sur la totalité de la surface d'eau (ligne et engins) :

LA LOIRE	LUSSAULT-SUR-LOIRE	La boire de Lussault
	CHARGÉ	La Gentinière Limite aval : confluence de la frayère avec la Loire. Limite amont : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire
	SAINT-PATRICE	L'Ile Garaud (lot 14 – rive droite) Limite aval : confluence de la frayère avec le bras secondaire de la Loire. Limite amont : plan d'eau de l'Ile Garaud (inclus)

	LA CHAPELLE-AUX-NAUX	<p>L'Ile Thibaud</p> <p>Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche</p> <p>Limite amont : 700m en amont de la confluence de la frayère avec la Loire.</p> <p>Limite aval : confluence de la frayère avec la Loire.</p> <p>50 mètre à l'amont et à l'aval de l'embouchure de la frayère sur 10m</p>
LA VIENNE	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	<p>L'Ile du Petit Thouars</p> <p>Lot de pêche B10, sur la totalité de la surface en eau du bras secondaire de la Vienne situé en rive gauche, y compris le fossé de connexion entre la frayère et la Vienne situé juste en aval du pont de Clan.</p> <p>Limite amont : extrémité amont du bras secondaire face au lieu-dit « Pont du Clan ».</p> <p>Limite aval : confluence du ruisseau du Grand Courant avec le bras principal de la Vienne.</p> <p>Longueur : 1300 m.</p>
INDROIS	CHEMILLE-SUR-INDROIS	<p>Pont du Bourg</p> <p>Limite amont : pont du bourg</p> <p>Limite aval : 100m en aval du pont</p>

5 : Au niveau de l'embouchure de la frayère du « Pré de Canchon » (commune de RIVIERE) :

COURS D'EAU	LIMITES
LA VEUDE	De l'embouchure de la frayère du « Pré du Canchon » à la confluence avec la Vienne
LA VIENNE	30 mètres à l'amont et à l'aval de la confluence de la Veude sur une largeur de 10 mètres

II - INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE pendant la période du chômage du Cher Canalisé, sur le site suivant :

COURS D'EAU	COMMUNES	LIEU
LE CHER	LARÇAY - TOURS	Du barrage de Larçay aux 2 barrages de Rochepinard : Lot 9

III - INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE sur l'Indre du 1^{er} au 31 mai, sur le site suivant :

COURS D'EAU	COMMUNES	LIEU
INDRE	ARTANNES-SUR-INDRE	Parcelles communales (section E1028, 1029, 560, 561, 562)

ANNEXE 3

PÊCHE DE LA TRUITE ARC-EN-CIEL

Dérogation accordée à la pêche de la truite arc-en-ciel sur certains plans d'eau de 1^{ère} catégorie du département d'Indre-et-Loire pour l'année 2018

La pêche de la truite arc-en-ciel est fixée dans les conditions définies par le code de l'environnement et dans les plans d'eau désignés ci après, du **samedi 10 mars 2018 (inclus) au dimanche 14 octobre 2018 (inclus)**.

PLANS D'EAU CLASSÉS EN 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE DANS LES COMMUNES DE :	ORGANISMES GESTIONNAIRES
LA FERRIERE	Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
LES HERMITES	Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
NEUVY-LE-ROI (Les Arguillonnières)	AAPPMA du GIH Pays de Racan

La pêche à deux cannes et asticots est autorisée.
L'agrainage à l'asticot est interdit.

Direction départementale des territoires

37-2018-01-30-003

Décision autorisant la société d'Etude de Protection
d'Aménagement de la Nature (SEPANT) à capturer et
relâcher des spécimens d'espèces protégées.

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION autorisant la société d'étude de protection, d'aménagement de la nature en Touraine (SEPANT) à capturer et relâcher des spécimens d'espèces protégées

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la demande présentée le 15 décembre 2017 par la Société d'Etude, de Protection, d'Aménagement de la Nature en Touraine ;

VU l'avis favorable sous conditions de la DREAL Centre-Val de Loire en date du 15 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 12 janvier 2018

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 3 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

DECIDE

Article 1^{er} - Mesdames Anne TINCHANT, Nese KAPLAN, Vinciane LEDUC, Morgane GUILLOUROUX, Christine DELIOT et Messieurs Laurent MAHE, Damien AVRIL, Gérard VAN OOST, Matthieu TROUVE, François JOUBERT, Laurent PALUSSIÈRE et Eliot SHAW sont autorisés, pour la SEPANT, à procéder à la capture et au relâcher de spécimens des espèces suivantes, dans le cadre des travaux liés à la Ligne Grande Vitesse Sud Europe Atlantique.

Amphibiens :

- Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*
- Crapaud commun *Bufo bufo*
- Crapaud calamite *Bufo calamita*
- Rainette verte *Hyla arboréa*
- Grenouille agile *Rana dalmatina*
- Grenouille de Lessona *Rana lessonae*
- Grenouille rieuse *Rana ridibunda*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*
- Triton palmé *Triturus helveticus*
- Triton ponctué *Triturus vulgaris*
- Triton alpestre *Triturus alpestris*
- Triton crêté *Triturus cristatus*
- Triton marbré *Triturus marmoratus*
- Grenouille verte *Pelophilax kl. Esculentata*
- Cuivré des marais *Lycaena dispar*
- Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*
- Gomphe de Graslin *Gomphus graslinii*
- Gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes*

Cette opération se déroulera en Indre-et-Loire du 1^{er} février 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 sur l'ensemble de la zone concernée par les mesures compensatoires de la ligne Grande Vitesse Sud Europe Atlantique.

Article 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes pour les amphibiens :

- Mesures de précautions sanitaires lors de la manipulation des spécimens : mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la chytridiomycose.
- Un rapport d'activité sera transmis chaque fin d'année aux services de la DREAL Centre et de la DDT 37.

Article 3 - Cet arrêté est strictement nominatif.

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Indre-et-Loire de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 29 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur départemental des territoires,

L'adjointe au chef de service de l'eau

et des ressources naturelles,

Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-12-001

ARRETE portant agrément de M. Nicolas NISSER
médecin généraliste, chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats
au permis de conduire

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE n° 1/2018-CMAC portant agrément de M. Nicolas NISSER médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 mai 2017 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la demande présentée par Monsieur Nicolas NISSER, médecin généraliste ;
VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire ;
Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. Nicolas NISSER, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante-treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6. - Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Nicolas NISSER et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 12 février 2018
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-30-002

Arrêté portant agrément d'un établissement chargé
d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé « Auto-école François ».

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE portant agrément d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Auto-école François ». Agrément n° R 18 037 0002 0

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,
VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;
VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
VU la demande présentée par Mmes Céline BENNEGAZY et Marie MESURÉ représentantes légales de la SARL LES SORORS reçue le 13 septembre 2017, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
Sur proposition de Mme directrice de cabinet de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. – Mmes Céline BENNEGAZY et Marie MESURÉ représentantes légales de la SARL LES SORORS n°siret : 45151061400014 sont autorisées à exploiter, sous l'enseigne « auto-école François » et sous le n°R 18 037 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé 43 rue Jules Ferry à Amboise.

ARTICLE 2. – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3. – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation de l'auto-école François sise 43 rue Jules Ferry à Amboise.

ARTICLE 4. – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5. – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8. – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la sécurité routière, cabinet de la Préfète, Direction des sécurités, Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 9. – Mme la directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tours, le 30 janvier 2018
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-06-004

Arrêté portant agrément d'une association départementale
pour l'enseignement du secourisme

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 24 octobre 2001 prise pour l'application de l'arrêté du 10 septembre 2001 ci-dessus visé ;
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" ;
VU la décision d'agrément national délivrée par le ministère de l'Intérieur, à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique en date du 18 septembre 2017 ;
VU la demande d'agrément présentée par le président du comité départemental Ufolep d'Indre-et-Loire, le 17 janvier 2018, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur ;
sur la proposition de Mme la Directrice de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - L'agrément relatif à la formation aux premiers secours est délivré pour une durée de 2 ans, sous réserve du respect des textes en vigueur, au Comité départemental Ufolep d'Indre-et-Loire, qui a fait l'objet, au niveau national, de l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 2. - Cet agrément est accordé pour :
- le PSC1,

ARTICLE 3. - Mme la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera notifiée à M. le Président du comité départemental agréé.

TOURS, le 6 février 2018
Pour la Préfète, et par délégation,
La Directrice de cabinet,
Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-02-002

Arrêté portant agrément d'une association départementale
pour l'enseignement du secourisme.

N° d'agrément : 37/27/11/R3

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme.

N° d'agrément : 37/27/11/R3

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau I" ;
VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
VU l'arrêté du 30 juin 2017, instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;
VU la décision d'agrément national délivrée par le ministère de l'Intérieur, à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre en date du 11 février 2016 ;
VU la décision d'agrément national délivrée par le ministère de l'Intérieur, à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre en date du 31 octobre 2017 ;
VU la demande d'agrément présentée par le directeur du comité de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre d'Indre-et-Loire, le 9 janvier 2018, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur ;
Considérant l'affiliation de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre d'Indre-et-Loire à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre au niveau national ;
Sur la proposition de Mme la Directrice de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. - L'agrément relatif à la formation aux premiers secours est délivré pour une durée de 2 ans, à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre d'Indre-et-Loire, sous réserve du respect des textes en vigueur à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre d'Indre-et-Loire .

ARTICLE 2 - Cet agrément est accordé pour :

- le PSC1,
- GSQ,
- F PSC.

ARTICLE 3.- Mme la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera notifiée au Président de l'association agréée.

TOURS, le 2 février 2018
Pour la Préfète, et par délégation,
La Directrice de cabinet,
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-02-001

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection de voie publique 209 rue Victor Hugo
37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Henry ROUSSEAU, adjoint au maire de TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique 209 rue Victor Hugo 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Henry ROUSSEAU, adjoint au maire de TOURS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0031 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction de la Police Municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Henry ROUSSEAU.

Tours, le 2 février 2018
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-013

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection de voie publique situé 5 rue Nationale
37530 MOSNES

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Christophe VILLEMMAIN, Maire de MOSNES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique au 5 rue Nationale 37530 MOSNES ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1er – Monsieur Christophe VILLEMMAIN, Maire de MOSNES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0326 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe VILLEMMAIN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christophe VILLEMAIN.

Tours, le 08/02/2018
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-037

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement **LES
BELLES CAVES, Les Halles Centrales 37000 TOURS**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Philippe MATIGNON, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LES BELLES CAVES, Les Halles Centrales 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe MATIGNON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0017 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe MATIGNON ou du service comptabilité.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Philippe MATIGNON.

Tours, le 08/02/2018
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-024

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
BOUCHERIE ORIENTALE DE LA ROTONDE, 3 rue
Guillaumet 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Djelloul BELLAGRA, dirigeant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BOUCHERIE ORIENTALE DE LA ROTONDE, 3 rue Guillaumet 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Djelloul BELLAGRA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2017/0485 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des Personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Djelloul BELLAGRA.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Djelloul BELLAGRA.

Tours, le 08/02/2018
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-021

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
BOULANGERIE MICHEL, 6 rue Eugène Gouin 37230
FONDETTES

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Patrick MICHEL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BOULANGERIE MICHEL, 6 rue Eugène Gouin 37230 FONDETTES ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Patrick MICHEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2017/0482 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des Personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick MICHEL.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Patrick MICHEL.

Tours, le 08/02/2018
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-038

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement **LES**
BELLES CAVES, 16 avenue du Lac 37550 **SAINT**
AVERTIN

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Philippe MATIGNON, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LES BELLES CAVES, 16 avenue du Lac 37550 SAINT AVERTIN ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe MATIGNON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0018 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe MATIGNON ou du service comptabilité.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Philippe MATIGNON.

Tours, le 08/02/2018
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-036

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement **LES**
BELLES CAVES, 165 boulevard Jean Jaurès 37300
JOUÉ-LÈS-TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Philippe MATIGNON, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LES BELLES CAVES, 165 boulevard Jean Jaurès 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe MATIGNON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0016 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe MATIGNON ou du service comptabilité.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Philippe MATIGNON.

Tours, le 08/02/2018
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-040

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement **LES
BELLES CAVES, 37 BOULEVARD Charles de Gaulle
37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Philippe MATIGNON, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LES BELLES CAVES, 37 BOULEVARD Charles de Gaulle 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe MATIGNON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0020 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe MATIGNON ou du service comptabilité.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Philippe MATIGNON.

Tours, le 08/02/2018
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-039

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement **LES
BELLES CAVES, La Carrière 37390 CHARENTILLY**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Philippe MATIGNON, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LES BELLES CAVES, La Carrière 37390 CHARENTILLY ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe MATIGNON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0019 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe MATIGNON ou du service comptabilité.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Philippe MATIGNON.

Tours, le 08/02/2018
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-031

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
PHARMACIE DE LA VALLÉE, 2 rue de Montsoreau
37300 JOUÉ-LÈS-TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Olivier JULIEN-LAFERRIÈRE, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE DE LA VALLÉE, 2 rue de Montsoreau 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Olivier JULIEN-LAFERRIÈRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0003 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier JULIEN-LAFERRIÈRE.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Olivier JULIEN-LAFERRIÈRE.

Tours, le 08/02/2018
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-018

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
PHARMACIE DU VÉRON, 9 rue du Parc 37420
BEAUMONT-EN-VÉRON

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Madame Émilie RESPAUD, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE DU VÉRON, 9 rue du Parc 37420 BEAUMONT-EN-VÉRON ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Émilie RESPAUD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2017/0479 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Émilie RESPAUD.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Émilie RESPAUD.

Tours, le 08/02/2018
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-027

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL
CHASSE NATURE PASSION, 8 rue du Professeur
Philippe Maurepas 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur M'hamed BEHILLIL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement HB ESPACE BUSINESS, 3 impasse du 58 rue George Sand 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur M'hamed BEHILLIL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0009 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur M'hamed BEHILLIL.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur M'hamed BEHILLIL.

Tours, le 08/02/2018

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice des Sécurités

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-014

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL
COME BACK (Nom usuel : MA BOULANGERIE
CAFÉ), rue de la Chauvellerie 37600 LOCHES

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Stéphane BLAIS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL COME BACK (Nom usuel : MA BOULANGERIE CAFÉ), rue de la Chauvellerie 37600 LOCHES ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Stéphane BLAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2017/0420 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane BLAIS.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Stéphane BLAIS.

Tours, le 08/02/2018
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-015

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL
L'OASIS, 57 rue du Commerce 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Aymen EL GHOUL, responsable, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL L'OASIS, 57 rue du Commerce 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Aymen EL GHOUL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2017/0457 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Aymen EL GHOUL.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un jour. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Aymen EL GHOUL.

Tours, le 08/02/2018
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-029

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SAS
YAM (Nom usuel:O SWISS FOOD), 6 rue Blaise Pascal
37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Youssef LANOUAR, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SAS YAM (Nom usuel:O SWISS FOOD), 6 rue Blaise Pascal 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Youssef LANOUAR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2017/0491 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Youssef LANOUAR.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Youssef LANOUAR.

Tours, le 08/02/2018
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-034

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SASU
PJOSPORTS (Nom usuel : FITNESS PARK), 250
boulevard Charles de Gaulle 37540
SAINT-CYR-SUR-LOIRE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Philippe JACCARINO, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SASU PJOSPORTS (Nom usuel : FITNESS PARK), 250 boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe JACCARINO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 12 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0008 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe JACCARINO.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Philippe JACCARINO.

Tours, le 08/02/2018
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-022

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
**SEM-PFI (Nom usuel : POMPES FUNÈBRES
INTERCOMMUNALES)**, 270 rue du Général Renault
37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Éric DRENEAU, directeur général délégué, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SEM-PFI (Nom usuel : POMPES FUNÈBRES INTERCOMMUNALES), 270 rue du Général Renault 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Éric DRENEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0483 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick ROILAND, responsable informatique.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Éric DRENEAU.

Tours, le 08/02/2018
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-017

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
TABAC PRESSE LE RONSARD, 26 rue du 11 novembre
37520 LA RICHE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Philippe DELAUNOIS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement TABAC PRESSE LE RONSARD, 26 rue du 11 novembre 37520 LA RICHE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe DELAUNOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2017/0466 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe DELAUNOIS.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Philippe DELAUNOIS.

Tours, le 08/02/2018
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-028

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement **SARL CHAMBRAY DISTRIBUTION**
(Nom usuel : **V AND B CHAMBRAY**), 15 rue Henry
Potez 37170 **CHAMBRAY-LÈS-TOURS**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Oswald JAMAIN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL CHAMBRAY DISTRIBUTION (Nom usuel : V AND B CHAMBRAY), 15 rue Henry Potez 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Oswald JAMAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0490 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Oswald JAMAIN.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Oswald JAMAIN.

Tours, le 08/02/2018

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice des Sécurités

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-016

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL HLBH (Nom usuel : BRIT HÔTEL), 33 rue des Lézards 37600 LOCHES

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Thierry HUMEAU, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL HLBH (Nom usuel : BRIT HÔTEL), 33 rue des Lézards 37600 LOCHES ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Thierry HUMEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0459 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry HUMEAU.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Thierry HUMEAU.

Tours, le 08/02/2018

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice des Sécurités

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-019

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement **SAS BOITELET ET LABAT**
PRODUCTION (Nom usuel : **LE VIP CLUB**), Les
Champs du Chapitre 37140 **BENAI**S

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Mickael BOITELET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS BOITELET ET LABAT PRODUCTION (Nom usuel : LE VIP CLUB), Les Champs du Chapitre 37140 BENAIS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Mickael BOITELET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 10 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0481 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mickael BOITELET.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Mickael BOITELET.

Tours, le 08/02/2018

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice des Sécurités

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-020

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement **SAS BOITELET ET LABAT**
PRODUCTION (Nom usuel : **LE VIP CLUB**), Les
Champs du Chapitre 37140 **BENAI**S

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Mickael BOITELET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS BOITELET ET LABAT PRODUCTION (Nom usuel : LE VIP CLUB), Les Champs du Chapitre 37140 BENAIS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Mickael BOITELET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 10 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0481 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mickael BOITELET.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Mickael BOITELET.

Tours, le 08/02/2018

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice des Sécurités

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-023

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement SEM-PFI (Nom usuel : POMPES
FUNÈBRES INTERCOMMUNALES), 14 rue de la Croix
de Pierre 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Éric DRENEAU, directeur général délégué, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SEM-PFI (Nom usuel : POMPES FUNÈBRES INTERCOMMUNALES), 14 rue de la Croix de Pierre 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Éric DRENEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0484 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick ROILAND, responsable informatique.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Éric DRENEAU.

Tours, le 08/02/2018

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice des Sécurités

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-030

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé aux abords de l'établissement
CARROSSERIE CLAUDE MOISY, 32 rue Pierre Curie
37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Éric MOISY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement CARROSSERIE CLAUDE MOISY, 32 rue Pierre Curie 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Éric MOISY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0492 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Fabienne MOISY, conjoint collaborateur.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Éric MOISY.

Tours, le 08/02/2018

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice des Sécurités

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-033

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé aux abords de l'établissement
EUROVIA, 2 rue Joseph Cugnot 37300
JOUÉ-LÈS-TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Jérôme ROUSSEAU, chef d'agence, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement EUROVIA, 2 rue Joseph Cugnot 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jérôme ROUSSEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0006 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, autres : surveillance des entrées/sorties.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme ROUSSEAU.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jérôme ROUSSEAU.

Tours, le 08/02/2018

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice des Sécurités

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-032

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé aux abords de l'établissement
GARAGE FILLON, 69 rue Antoine Laurent de Lavoisier
37320 CORMERY

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Pascal FILLON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement GARAGE FILLON, 69 rue Antoine Laurent de Lavoisier 37320 CORMERY ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Pascal FILLON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0004 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal FILLON.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Pascal FILLON, 665 rue Yves Chauvin 37310 TAUXIGNY.

Tours, le 08/02/2018

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice des Sécurités

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-035

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé aux abords de l'établissement HB
ESPACE BUSINESS, 3 impasse du 58 rue George Sand
37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur M'hamed BEHILLIL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement HB ESPACE BUSINESS, 3 impasse du 58 rue George Sand 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur M'hamed BEHILLIL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0009 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur M'hamed BEHILLIL.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur M'hamed BEHILLIL.

Tours, le 08/02/2018

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice des Sécurités

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-025

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé aux abords de l'établissement
LAVANCE EXPLOITATION (Nom usuel : **SUPERJET**),
355 route de Cormery 37550 SAINT AVERTIN

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Richard GIRARD, directeur exploitation, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement LAVANCE EXPLOITATION (Nom usuel : SUPERJET), 355 route de Cormery 37550 SAINT AVERTIN ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Richard GIRARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0486 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, autre : télémaintenance.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Charles BINOIS, responsable vidéoprotection.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Richard GIRARD.

Tours, le 08/02/2018

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice des Sécurités

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-026

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé aux abords de l'établissement
LYCÉE GRANDMONT, 6 avenue de Sévigné 37200
TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Gilles ZADEM, proviseur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement LYCÉE GRANDMONT, 6 avenue de Sévigné 37200 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Gilles ZADEM est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0487 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gilles ZADEM.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Gilles ZADEM.

Tours, le 08/02/2018

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice des Sécurités

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-011

ARRÊTÉ portant modification d'un système de
vidéoprotection existant situé à l'intérieur de
l'établissement **RÉSEAU CLUB BOUYGUES**
TÉLÉCOM, Centre commercial La Riche Soleil, Chemin
des Minimes 37520 LA RICHE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013/0175 du 25 septembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement RÉSEAU CLUB BOUYGUES TÉLÉCOM, Centre commercial La Riche Soleil, Chemin des Minimes 37520 LA RICHE, présentée par Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe BACHMAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0025. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013/0175 du 25 septembre 2013.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra intérieure.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2013/0175 du 25 septembre 2013 demeure applicable.

ARTICLE 4 - Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe BACHMAN.

Tours, le 08/02/2018
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Sécurités,
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-012

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement LA POSTE – PLATEFORME DE PRÉPARATION ET DE DISTRIBUTION DU COURRIER, rue de la Girardièrre 37530 CHARGÉ

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016/0190 du 9 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement LA POSTE – PLATEFORME DE PRÉPARATION ET DE DISTRIBUTION DU COURRIER, rue de la Girardièrre 37530 CHARGÉ, présentée par Madame Jocelyne KITTEL, directrice zone sûreté sécurité;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Jocelyne KITTEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0022. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°2016/0190 du 9 mai 2016.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra intérieure et de 2 caméras extérieures.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2016/0190 du 9 mai 2016 demeure applicable.

ARTICLE 4 - Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Madame Jocelyne KITTEL.

Tours, le 08/02/2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Sécurités,
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-006

ARRÊTÉ portant modification d'un système de
vidéoprotection existant situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement **BAR TABAC LE PARIS**, 53 avenue
André Maginot 37100 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°06/444 du 18 avril 2006 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement BAR TABAC LE PARIS, 53 avenue André Maginot 37100 TOURS, présentée par Monsieur Xiaojun CAI ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Xiaojun CAI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0007.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°06/444 du 18 avril 2006 modifié.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°06/444 du 18 avril 2006 modifié, demeure applicable.

ARTICLE 5 - Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Xiaojun CAI.

Tours, le 08/02/2018

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice des Sécurités,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-007

ARRÊTÉ portant modification d'un système de
vidéoprotection existant situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement DIS TOURS NORD (Nom usuel :
LECLERC), rue des Bordiers 37100 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU les arrêtés préfectoraux n°06/437 du 10 février 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et n°2013/0029 du 18 février 2013 modifié portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement DIS TOURS NORD (Nom usuel : LECLERC), rue des Bordiers 37100 TOURS, présentée par Monsieur Alain MARCHAND, P.D.G. ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Alain MARCHAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0002.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n°06/437 du 10 février 2006 et n°2013/0029 du 18 février 2013 modifié.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 3 caméras extérieures.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°06/437 du 10 février 2006 et n°2013/0029 du 18 février 2013 modifié, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain MARCHAND.

Tours, le 08/02/2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Sécurités,
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-008

ARRÊTÉ portant modification d'un système de
vidéoprotection existant situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement MEUBLES IKÉA FRANCE SNC, rue
Désiré Lecomte 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU les arrêtés préfectoraux n°675 du 10 juin 2009 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et n°2013/0043 du 26 septembre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement MEUBLES IKÉA FRANCE SNC, rue Désiré Lecomte 37000 TOURS, présentée par Monsieur Ahmed KIADI, responsable sécurité et sûreté ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Ahmed RIADI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0028.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n°675 du 10 juin 2009 modifié et n°2013/0043 du 26 septembre 2017.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°675 du 10 juin 2009 modifié et n°2013/0043 du 26 septembre 2017, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ahmed RIADI.

Tours, le 08/02/2018
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Sécurité,
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-15-001

Arrêté portant modification de l'agrément d'un
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière dénommé« ACTI-ROUTE »

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACTI-ROUTE » Agrément n° R 13 037 0007 0

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;
VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
Considérant la demande présentée par M. Joël POLTEAU, représentant légal de la SARL ACTI-ROUTE sise à Fontenay le Comte (85) en date du 14 février 2018 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}. – l'article 3 de l'arrêté du 5 février 2018 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation :

- de l'hôtel IBIS STYLES, situé 11 rue Digue Saint-Jacques à CHINON ;
- de l'auto-école Espace conduite 37 city zen, située 2 place Sainte-Anne à LA RICHE ;
- de l'hôtel BRIT Hôtel, situé 33 rue des Léopard à Loches.

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la sécurité routière, Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 4 – Mme la directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à :
M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie, M. Joël POLTEAU, représentant légal de l'association « ACTI-ROUTE ».

Tours, le 15 février 2018
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-009

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé l'intérieur et aux abords de l'établissement **SOCIÉTÉ LIGÉRIENNE D'HÔTELLERIE ÉCONOMIQUE** (Nom usuel : **S.L.H.E. - IBIS BUDGET AMBOISE**), 1 rue du Clos Bourget
37400 AMBOISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU les arrêtés préfectoraux n°07/557 du 9 juillet 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et n°2013/0115 du 5 août 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par Monsieur William POMA, directeur, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé l'intérieur et aux abords de l'établissement SOCIÉTÉ LIGÉRIENNE D'HÔTELLERIE ÉCONOMIQUE (Nom usuel : S.L.H.E. - IBIS BUDGET AMBOISE), 1 rue du Clos Bourget 37400 AMBOISE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur William POMA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0013 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur William POMA ou de Monsieur Jean BERTOLINO, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur William POMA.

Tours, le 08/02/2018
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Sécurités,
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-005

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé l'intérieur et aux abords de la Direction
départementale de la sécurité publique, 70-72 rue Marceau
37033 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/31 du 13 mai 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Stéphane D'HAYER, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé l'intérieur et aux abords de la Direction départementale de la sécurité publique, 70-72 rue Marceau 37033 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Stéphane D'HAYER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et de 11 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0027 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane D'HAYER.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Stéphane D'HAYER.

Tours, le 08/02/2018
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Sécurités,
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-004

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL
SYNERGIE RESTAURATION (Nom usuel : QUICK),
330 avenue Maginot 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°09/721 du 11 août 2009 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Didier DESASSIS, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL SYNERGIE RESTAURATION (Nom usuel : QUICK), 330 avenue Maginot 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Didier DESASSIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0023 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la société INEO TÉLÉSÉCURITÉ SERVICE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Didier DESASSIS.

Tours, le 08/02/2018
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Sécurités,
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-010

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé l'intérieur et aux abords de l'établissement **SOCIÉTÉ**
AMBOISIENNE D'HÔTELLERIE ET DE
RESTAURATION (Nom usuel : **S.A.H.R.-NOVOTEL**
AMBOISE), 17 rue des Sablonnières 37400 AMBOISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU les arrêtés préfectoraux n°07/567 du 4 octobre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et n°2013/0116 du 5 août 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par Monsieur William POMA, directeur, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé l'intérieur et aux abords de l'établissement SOCIÉTÉ AMBOISIENNE D'HÔTELLERIE ET DE RESTAURATION (Nom usuel : S.A.H.R.-NOVOTEL AMBOISE), 17 rue des Sablonnières 37400 AMBOISE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur William POMA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0014 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur William POMA ou de Monsieur Jean BERTOLINO, P.D.G.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur William POMA.

Tours, le 08/02/2018
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Sécurités,
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-003

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS CALDIS (Nom usuel : SUPER U),
rue de la Gare 37340 SAVIGNÉ-SUR-LATHAN

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009/0148 du 19 octobre 2009 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Laurent PELLETIER, président, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS CALDIS (Nom usuel : SUPER U), rue de la Gare 37340 SAVIGNÉ-SUR-LATHAN ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} février 2018 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Laurent PELLETIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 19 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0488 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : cambriolage.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent PELLETIER.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Laurent PELLETIER.

Tours, le 08/02/2018
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Sécurités,
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-23-001

ARRETE portant retrait de l'agrément n° R1303700040
accordé à l'établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dénommé«AFTRAL»

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE portant retrait de l'agrément n° R1303700040 accordé à l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé«AFTRAL»

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la route, notamment ses articles notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°R 1303700040 du 11 mars 2013 portant renouvellement de l'agrément autorisant M. Bruno CROIZON représentant légal de AFTRAL à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
Attendu que le seuil minimal de 5 stages organisés sur deux années n'est pas atteint et que le taux d'annulation de stages programmés sur les années 2016 & 2017 est supérieur à 30 % ;

Considérant que ces éléments constituent un motif de retrait d'agrément ;

Considérant que M. Bruno CROIZON représentant légal de l'établissement susvisé, ne présente pas d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire qui lui a été notifiée le 8 février 2018 ;

VU le courrier de M. Bruno CROIZON du 15 février 2018 dans lequel il précise ne plus dispenser ce type de stage au sein de l'AFTRAL de Tours ;

Sur proposition de Mme la Directrice de cabinet de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}. - L'arrêté préfectoral n°R1303700040 du 11 mars 2013 autorisant M. Bruno CROIZON, représentant légal de AFTRAL sis 46 avenue de Villiers à Paris, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation, est abrogé.

ARTICLE 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau de la Sécurité routière, Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 3 - Mme la Directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à :

M. Le Directeur départemental des Territoires ;

M. Bruno CROIZON représentant légal de AFTRAL.

Tours, le 23 février 2018

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice de cabinet

Signé : Ségolène CAVALIERE

Voies de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-20-015

Zone défense sécurité ouest 20/ 02 nomination conseillers
techniques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n°18- 26 du 20 FEV. 2018
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°17-211 du 20 décembre 2017 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° ~~1826~~ du **20 FEV. 2018**
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	Ltn Jacky DEVIGNE	14	Cne Pascal PRAT	28
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter Pascual	35
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY	35
			Lcl Gilles BOULIC	29
			Cdt François SARDAINE	37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH	45
			Cdt Jean-François BOURDAIS	35
			Cdt Eric FOUSSARD	37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Vacant	
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD	29
			Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)	50
			Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)	35

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
FEUX DE NAVIRE/IBNB	Cne Serge PICART	56	Lcl David AUDOUIN	76
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	En cours de recrutement	/
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	Médecin-chef Dominique PHAM (lien SSSM)	29
			Cdt Emmanuel BOUTILLER (Désincarcération)	49
			Cne Jérôme LANGLOIS (Désincarcération)	44
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE	56
			Cne ERWAN CLOAREC	35
			Cdt François TERRACHER	37
PREVENTION - RCCI	Cdt Freddy RIGAUX	27	Vacant	/

Préfecture d'Indre-et-Loire

37-2018-01-26-001

Arrete acte de courage et de bravoure BOUET

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 22 novembre 2017,
Considérant que le 5 août 2017, Madame Marine BOUET a réagi avec sang-froid et bravoure dans l'exercice de ses fonctions et avec l'appui de ses collègues pour rattraper par le pull et raisonner une personne aux prises à des velléités suicidaires, qui tentait de se jeter d'un pont surplombant le périphérique de Tours à proximité dudit rond-point Noble-Joué.

ARRETE

ARTICLE 1er - La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Madame Marine BOUET, Adjoint de sécurité à la brigade J2 de jour du service d'investigation, d'aide et d'assistance de proximité de Tours.

ARTICLE 2 - Madame la Directrice de Cabinet et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours,
le 26 janvier 2018
signé Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre-et-Loire

37-2018-01-25-006

Arrete acte de courage et de bravoure BRIAULT

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 16 octobre 2017,
Considérant que le 23 septembre 2017, Monsieur Pierrick BRIAULT a réagi avec sang-froid et bravoure dans l'exercice de ses fonctions pour extirper en appui d'un collègue, un enfant autiste âgé de 10 ans qui se trouvait en difficulté et sans surveillance dans le vide sur la rambarde du pont Mirabeau à Tours et se débattait au risque de chuter dans la Loire et d'entraîner avec lui les policiers intervenus pour le secourir.

ARRETE

ARTICLE 1er - La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Pierrick BRIAULT, Brigadier de police à la section de jour du service d'investigation, d'aide et d'assistance de proximité de Tours.

ARTICLE 2 - Madame la Directrice de Cabinet et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours,
le 25 janvier 2018,
signé Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre-et-Loire

37-2018-01-25-007

Arrete acte de courage et de bravoure CRESTANI

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 16 octobre 2017,
Considérant que le 23 septembre 2017, Monsieur Adrien CRESTANI a réagi avec sang-froid et bravoure dans l'exercice de ses fonctions pour extirper avec l'appui d'un collègue, un enfant autiste âgé de 10 ans qui se trouvait en difficulté et sans surveillance dans le vide sur la rambarde du pont Mirabeau à Tours et se débattait au risque de chuter dans la Loire et d'entraîner avec lui les policiers intervenus pour le secourir.

ARRETE

ARTICLE 1er : - La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Adrien CRESTANI, Gardien de la paix à la section de jour du service d'investigation, d'aide et d'assistance de proximité de Tours.

ARTICLE 2 - Madame la Directrice de Cabinet et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours,
le 25 janvier 2018
signé Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre-et-Loire

37-2018-01-26-002

Arrete acte de courage et de bravoure JACQUELIN

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 22 novembre 2017,
Considérant que le 5 août 2017, Monsieur Alexis JACQUELIN a réagi avec sang-froid et bravoure dans l'exercice de ses fonctions et avec l'appui de ses collègues pour rattraper par le pull et raisonner une personne aux prises à des velléités suicidaires, qui tentait de se jeter d'un pont surplombant le périphérique de Tours à proximité dudit rond-point Noble-Joué.

ARRETE

ARTICLE 1er - La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Alexis JACQUELIN, Gardien de la paix à la brigade J2 de jour du service d'investigation, d'aide et d'assistance de proximité de Tours.

ARTICLE 2 - Madame la Directrice de Cabinet et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours,
le 26 janvier 2018
signé Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre-et-Loire

37-2018-01-26-003

Arrete acte de courage et de bravoure LE HENANFF

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 22 novembre 2017,
Considérant que le 5 août 2017, Monsieur Kevin LE HENANFF a réagi avec sang-froid et bravoure dans l'exercice de ses fonctions et avec l'appui de ses collègues pour rattraper par le pull et raisonner une personne aux prises à des velléités suicidaires, qui tentait de se jeter d'un pont surplombant le périphérique de Tours à proximité dudit rond-point Noble-Joué.

ARRETE

ARTICLE 1er - La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Kevin LE HENANFF, Réserviste à la brigade J2 de jour du service d'investigation, d'aide et d'assistance de proximité de Tours.

ARTICLE 2 - Madame la Directrice de Cabinet et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours,
le 26 janvier 2018
signé Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre-et-Loire

37-2018-02-05-015

arrêté de nomination experts sécurité

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

CABINET DE LA PREFETE

ARRÊTÉ portant nomination des principaux acteurs pour la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures d'Indre-et-Loire

La Préfète du département d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
VU l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'IGI 1300 sur la protection du secret de la Défense Nationale,
VU la circulaire du 08 juillet 1994 relative à la sécurité dans les préfectures,
VU la circulaire du 19 mars 2012 sur la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents,
Considérant qu'il convient d'identifier les principaux acteurs de la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures,

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont désignés :

Madame Ségolène CAVALIERE, directrice de cabinet, chargée des fonctions de déléguée pour la sécurité et la défense de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Monsieur Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de LOCHES, chargé des fonctions de délégué pour la sécurité et la défense de la sous-préfecture de LOCHES ;

Monsieur Samuel GESRET, sous-préfet de l'arrondissement de CHINON, chargé des fonctions de délégué pour la sécurité et la défense de la sous-préfecture de CHINON.

ARTICLE 2 – Sont désignés les acteurs pour la sécurité à la préfecture et dans les sous-préfectures pour seconder les délégués cités à l'article 1 :

Monsieur Bruno GONZALEZ, au Cabinet, nommé officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée, nommé responsable de la sûreté des bâtiments (protection contre les vols, les agressions, les risques d'intrusion de masse en cas de mouvements sociaux, les attaques terroristes) et responsable de la sécurité (sécurité du public, catastrophes naturelles) ;

Monsieur Thierry SATURNIN, au bureau du Pilotage Budgétaire, des Moyens Logistiques et du Patrimoine, nommé responsable de la sécurité incendie ;

Monsieur Jean-René LEROUX, chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, nommé responsable de la sécurité des systèmes d'information.

ARTICLE 3 - Les acteurs de la sécurité désignés à l'article 2 remplissent les missions d'experts de la protection :

Ils participent à l'élaboration et au suivi de la politique locale de sécurité.

Ils élaborent le plan général de protection de la préfecture et des sous-préfectures et veillent à son actualisation.

Ils sont chargés de diffuser au sein des services une culture de sécurité.

Ils préparent et mettent à jour les plans, les consignes et le dossier de sécurité après avoir effectué une évaluation des menaces et une analyse complète des risques en liaison avec les services de police locaux.

Ils veillent à la protection de l'information classifiée.

Ils contrôlent la sécurité des systèmes d'information.

Ils prennent toutes les dispositions pour que la sécurité des bâtiments de l'ensemble des sites (protection contre les incendies, inondations, catastrophes naturelles) soit respectée.

Ils veillent à l'application des dispositions réglementaires relative à la sécurité.

Ils sont les correspondants, au sein de la préfecture, des sous-préfectures, du service du Haut Fonctionnaire de défense, qui peut leur apporter les conseils nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils conseillent les sous-préfets et tous les cadres dépendant de la préfecture et des sous-préfectures.

Ils assurent au quotidien le respect des consignes par les personnels des préfectures et des sous-préfectures et contrôlent au quotidien la maintenance des équipements participants à la sécurité.

Ils sensibilisent et forment au niveau local le personnel et les chefs de service.

ARTICLE 4 - Madame la Directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de LOCHES, Monsieur le sous-préfet de CHINON, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours,

le 5 février 2018

Signé Corinne ORZECOWSKI

Sous-Préfecture de Chinon

37-2018-01-19-005

RAA L'Ile bouchard

SOUS PREFECTURE DE CHINON

PÔLE ANIMATION TERRITORIALE

ARRÊTÉ portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de l'ILE-BOUCHARD et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature.

Le Sous-Préfet de Chinon,

VU le code électoral, notamment les articles L.247, L.258, L.260, L.267, L.270, L.273-3, et L.273-9;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-14 ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA/1625463/J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous-préfet de Chinon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 fixant la représentation des communes au sein de la communauté de communes Touraine Val de Vienne ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de l'Ile-Bouchard de 1610 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'effectif théorique de 19 conseillers municipaux pour les communes se situant dans la strate de 1500 à 2499 habitants ;

VU les démissions de leurs mandats de conseillers municipaux de M. Bertrant Jolit le 22 septembre 2016, M. David Caillaud le 21 avril 2017, M. Guy SAMSON le 15 juin 2017, Mme Sandrine Sousa Pacheco le 10 septembre 2017 ;

VU le décès de Mme Maud Villate-Meunier le 29 juillet 2016 ;

VU les démissions de leurs mandats d'adjoints et de conseillers municipaux de MM Pierre Prochasson et Hubert Lemaire le 18 janvier 2018 ;

VU que le système de suivant de liste ne peut pas être appliqué et que le conseil municipal compte au moins un tiers des sièges vacants depuis le 18 janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'élire 19 nouveaux conseillers municipaux de la commune de l'Ile-Bouchard conformément aux dispositions de l'article L 270 du code électoral et 3 conseillers communautaires de cette commune conformément aux dispositions de l'article L 273-3 du même code et de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 susvisé ;

TITRE I - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de l'Ile-Bouchard sont convoqués le **dimanche 18 mars 2018** pour procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux et de 3 conseillers communautaires. Le régime électoral applicable étant celui des communes de 1 000 habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Il sera procédé à un second tour le **dimanche 25 mars 2018** selon les mêmes modalités dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de l'Ile-Bouchard, au moins 15 jours avant la date du premier scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le 2 mars 2018 pour le 1^{er} tour et s'il y a lieu le 21 mars 2017 pour le deuxième tour.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 17 mars 2018 à minuit pour le 1^{er} tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 24 mars 2018 minuit.

TITRE II : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront à la salle des fêtes, place Bouchard à l'Ile Bouchard pour le premier et deuxième tour, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 août 2014.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Un procès verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé, sans délai à la sous-préfecture, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, certifiés par les membres du bureau, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

TITRE III – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 5 : Les membres des conseils municipaux des communes 1 000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les conseillers communautaires sont élus selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

En application de l'article L.262 du code électoral, sont proclamés élus au premier tour, les candidats d'une liste recueillant la majorité absolue des suffrages exprimés. En absence de majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour.

Pour pouvoir se présenter au second tour, une liste doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés, lorsque le nombre des suffrages est un chiffre pair ; lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule en retenant la moitié du chiffre impair immédiatement inférieure, puis en y ajoutant une unité.

Les modalités de répartition des sièges sont identiques aux modalités prescrites aux élections municipales de 2014.

TITRE IV : CANDIDATURES- ELIGIBILITE

ARTICLE 6 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Les candidatures isolées sont interdites. La déclaration de candidature faite sur les imprimés réglementaires (cerfa n°14997*01 et 14998*01) et accompagnée des pièces justificatives demandées est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire administratif désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent en outre, comporter distinctement la liste ordonnée des candidats au conseil municipal et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire.

Les listes municipales doivent comporter autant de noms que de sièges à pourvoir et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier comme au second tour.

La composition des listes des conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L 273-9 du code électoral, qui fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les candidatures adressées par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Le dépositaire de la candidature devra se munir d'une pièce d'identité pour contrôle par les services de l'État.

Conformément à l'article L.228 code électoral :

- nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus

- sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs et citoyens de la commune inscrits au rôle des contributions directes

ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection
- dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil
- sont éligibles dans les mêmes conditions, les ressortissants des états membres de l'Union européenne autres que la France (L.O.228-1 du code électoral) mais ceux-ci ne peuvent être élus ni maires ou adjoints (L.O.2122-4-1 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 7_ : Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral auprès de la sous-préfecture de Chinon, 1 rue Philippe de Commines – 37500 Chinon.

Les dates et heures d'ouverture et de clôture du dépôt des candidatures pour ces élections, sont fixées comme suit :

- du 26 février 2018 au 1^{er} mars 2018 de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30, délai de rigueur,
- du 19 au 20 mars de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30, délai de rigueur, dans l'éventualité d'un second tour.

ARTICLE 8 : Les emplacements d'affichage seront attribués en fonction du tirage au sort qui se déroulera le 1^{er} mars à 17 heures. Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

TITRE V: PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 9 : La tenue des réunions électorales et le nombre maximum d'emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'État ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE VI : CONTENTIEUX

ARTICLE 11 : Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de Chinon ou à la préfecture, soit directement au greffe du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 12 : M. le sous-préfet de Chinon et Mme la maire de l'Ile-Bouchard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 19 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Chinon,

signé : Samuel GESRET

Sous-Préfecture de Loches

37-2018-02-09-003

Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs
de la commune de NOIZAY

*Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de NOIZAY en vue du
renouvellement du conseil municipal*

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES

ARRETE du 9 février 2018 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de **NOIZAY**

LE SOUS-PRÉFET de LOCHES,

VU le code électoral et notamment les articles L. 247, L. 260 à 270, L. 273-1 à L. 273-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-3, L.2122-8, L. 2122-14 et L. 5211-6-2;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 modifié relatif aux lieux d'ouverture de scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 portant composition du conseil communautaire du Val d'Amboise ;

VU la démission de Monsieur Thierry BLANC de son mandat de conseiller municipal, en date du 07 avril 2014 ;

VU la démission de Monsieur Jean-Pierre LEDDET de son mandat de conseiller municipal, en date du 15 juillet 2015 ;

VU la démission de Madame Fabienne YVAIN de son mandat de conseiller municipal, en date du 10 mai 2016 ;

VU la démission de Madame Anne DION de son mandat de conseiller municipal, en date du 05 septembre 2017 ;

VU la démission de Madame Martine HIBON DE FROHEN de sa fonction de 1^{er} adjoint au maire ainsi que de son mandat de conseiller municipal, acceptée par M. le sous-préfet le 17 janvier 2018 ;

VU la démission de Maurice PLY de sa fonction de 2^{ème} adjoint au maire ainsi que de son mandat de conseiller municipal, acceptée par M. le sous-préfet le 26 janvier 2018 ;

VU la démission de Monsieur Fabrice WROBEL de son mandat de conseiller municipal, en date du 18 janvier 2018 ;

VU la démission de Madame Armelle REBILLARD de son mandat de conseiller municipal, en date du 24 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de NOIZAY, par la suite des vacances survenues, a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDERANT que pour renouveler le conseil municipal de la commune de NOIZAY, commune de plus de 1000 habitants, il y a lieu de pourvoir à une élection partielle intégrale ;

ARRETE

TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS

Article 1er - Les électrices et les électeurs de la commune de NOIZAY sont convoqués le dimanche 8 avril 2018 à l'effet d'élire quinze conseillers municipaux et deux conseillers communautaires de la communauté de communes du Val d'Amboise. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 15 avril 2018.

Article 2 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de scrutin fixée par l'arrêté préfectoral susvisé du 28 août 2015 modifié.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de NOIZAY dès réception.

TITRE 2 - OPERATIONS ELECTORALES

Article 4 - Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les communes de 1000 habitants et plus.

Article 5 - Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nulle liste n'est élue au premier tour de scrutin si elle n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs listes obtiennent un nombre égal de suffrages, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

TITRE 3 - CANDIDATURES

Article 6 - Conformément à l'article L. 228 du code électoral, « *nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus* ».

La déclaration de candidature de liste, remplissant les dispositions de l'article L.265 du code électoral, est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle doit être effectuée au moyen du CERFA prévu pour les élections municipales dans les communes de 1000 habitants et plus, être accompagnée des pièces attestant de la capacité électorale de chaque candidat et de son attaché avec la commune et contenir les mentions suivantes :

- la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
- le nom figurant sur la liste qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- la désignation des candidats aux sièges de conseillers communautaires ;
- la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable ;

Elle sera déposée à la sous-préfecture de Loches aux jours et horaires suivants :
pour le 1^{er} tour de scrutin

- les lundi 12 et 19, mardi 13 et 20 mars ainsi que le jeudi 15 mars de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- les mercredi 14, vendredi 16 et mercredi 21 mars de 09h00 à 12h00,
- le jeudi 22 mars de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2^{ème} tour de scrutin si nécessaire, la déclaration de candidature sera déposée à la sous-préfecture de Loches aux jours et horaires suivants :

- le lundi 9 avril de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- le mardi 10 avril de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

TITRE 4 - PROPAGANDE ELECTORALE

Article 7 - La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - La commune de NOIZAY ayant moins de 2500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'État ne prenant à sa charge aucune dépense.

TITRE 5 - CONTENTIEUX

Article 9 - Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la Mairie ou à la Sous-Préfecture de Loches ou à la Préfecture d'Indre et Loire.

En outre, tout électeur et toute électrice peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

Article 10 - Monsieur le maire de la commune de NOIZAY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Loches, le 8 février 2018
Le Sous-Préfet de Loches,
Pierre CHAULEUR

NB : Délais et voies de recours (application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète d'Indre et Loire – 37925 TOURS CEDEX 9,
 - soit un recours hiérarchique, adressé à : Monsieur le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS
 - soit un recours contentieux, adressé : au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.
- Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-01-29-002

Arrêté portant composition de la formation spécialisée
compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité
économique - C.D.I.A.E.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code du travail et notamment les articles R 5112-11, R 5112-15 et R 5112-18 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives

Vu le décret n°2016-531 du 27 avril 2016 relatif à l'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2016 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2017 portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique,

Vu la désignation par la Fédération des Entreprises d'Insertion Centre-Val de Loire du 15 janvier 2018 ;

Vu la désignation par Tours Métropole Val de Loire en date du 27 novembre 2017 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » est composée comme suit :

REPRESENTANTS DES SERVICES L'ÉTAT

- Mme la Préfète du département d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,

REPRESENTANTS DES SERVICES PENITENTIAIRES

- Mme Sandra LEFELT, titulaire
Secrétaire administrative, responsable des Services Administratifs
- M. Christophe TRIBOUILLARD, suppléant
Capitaine pénitentiaire, Chef de Détention

ELUS REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES

sur proposition du président du conseil régional de la région Centre

- Mme Isabelle GAUDRON, titulaire
Vice-présidente du Conseil régional du Centre-Val de Loire
9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 - 45041 ORLEANS CEDEX 1
- M. Pierre COMMANDEUR, suppléant
Conseiller régional délégué du Centre-Val de Loire
15 rue du Champ de Mars - 37000 TOURS.

sur proposition du président du conseil départemental d'Indre-et-Loire

- Mme Valérie TUROT, titulaire
Conseillère départementale déléguée en charge de l'Economie Solidaire
Hôtel du Département
Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9
- M. Vincent LOUAULT, suppléant
Conseiller départemental délégué en charge du R.S.A. et de l'Insertion
Hôtel du Département
Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9

sur proposition de l'association départementale des maires

- Mme Martine BELNOUE, titulaire
Adjointe au Maire de Saint Pierre des Corps
34 avenue de la république - BP 357 – 37703 SAINT PIERRE DES CORPS CEDEX

- Mme Sophie MÉTADIER, titulaire
Maire de Beaulieu lès Loches
6 Place du Maréchal Leclerc – 37600 BEAULIEU LES LOCHES

- M. Alain ESNAULT, titulaire
Maire de Sorigny
28 rue Nationale – 37250 SORIGNY

- Mme Claudie ROBERT, suppléante
Conseillère municipale
Mairie de Saint Cyr sur Loire
Parc de la Perraudière - BP 139 – 37541 SAINT CYR SUR LOIRE CEDEX

- M. Richard CHATELLIER, suppléant
Maire de Nazelles Négron
Rue Louise Viset – 37530 NAZELLES NEGRON

- M. Jean-Christophe GASSOT, suppléant
Maire d'Esvres sur Indre
Rue Nationale - 37320 ESVRES SUR INDRE

Tours Métropole Val de Loire

- M. Wilfried SCHWARTZ, titulaire
Tours Métropole Val de Loire, Maire de La Riche
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3

- M. Thibault COULON, suppléant,
Tours Métropole Val de Loire, Adjoint au Maire de Tours
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3

REPRESENTANTS DE POLE EMPLOI.

- M. Erick KRAEMER, titulaire
Directeur Territorial Pôle emploi Touraine Val de Loire
55 avenue Georges Pompidou – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

- M. Jean-Marie CANONICI, suppléant
Chargé de mission Partenariat - Pôle Emploi Touraine Val de Loire
55 avenue Georges Pompidou – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

REPRESENTANTS DU SECTEUR DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Représentation Fédération des Entreprises d'Insertion Centre – Val de Loire

- Mme Hanane DARDABA, titulaire
Id'ées Intérim 37
Administratrice de la Fédération des Entreprises d'Insertion Centre-Val de Loire
80 rue de Chantepie 37300 JOUE LES TOURS

- M. Olivier DELCHAMBRE, suppléant
Déclic Scop Arl
Administrateur de la Fédération des Entreprises d'Insertion Centre-Val de Loire
161 rue de Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

Représentation Comité de Liaison des Associations Intermédiaires (C.L.A.I.)

- M. Dominique BERDON, titulaire
Président du C.L.A.I. 37
37 rue Gay Lussac 37000 TOURS

. M. Jean-Louis SUPIOT, suppléant
Vice Président du C.L.A.I. 37
1 impasse des Camélias – 37300 JOUE LES TOURS

Représentation Comité de Liaison des Chantiers d'Insertion 37 (C.L.C.I. 37).

- M. Patrick TAUVEL, titulaire
Directeur de l'Insertion par l'Activité Economique
Entr' Aide Ouvrière
40 rue Augustin Fresnel – Z.I. n°1 – 37170 CHAMBRAY LES TOURS

- M. Mickael LE DORZE, suppléant
Directeur de l'Association Objectif
B.P. 153 37401 AMBOISE Cedex

REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET INTERPROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS

désignés par le Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.)

- M. Jean-Marie VIDAL titulaire
Dirigeant d'Eiffage T.P.
BP 112 – Z.I. La Pommeraie – 37320 ESVRES SUR INDRE

- M. Clément MARTINEZ, suppléant
MEDEF Touraine
13 rue de Buffon – 37000 TOURS

désignés par l'Union Départementale des P.M.E. d'Indre-et-Loire (U.D.C.P.M.E. 37)

- M. Gérard DAVIET, titulaire
U.D. C.G.P.M.E. 37
12 rue du Pont de l'Arche – 37550 SAINT AVERTIN

- M. Jean-Christophe GASSOT, suppléant
U.D. C.G.P.M.E. 37
12 rue du Pont de l'Arche – 37550 SAINT AVERTIN

désignés par la Chambre de l'Artisanat et des Petits Entreprises du Bâtiment d'Indre-et-Loire (C.A.P.E.B.)

- Mme Katia RAGUIN, titulaire
33 rue de la Morandière – 37260 MONTS

- M. Robert SPILMONT
24 avenue du Vieux Château – 37240 HOMMES

désignés par la Fédération Française du Bâtiment d'Indre-et-Loire (F.F.B.37)

- M. Stéphane POUËSSEL, titulaire
F.F.B. 37 - 30 rue François Hardouin – 37075 TOURS CEDEX 2

- M. Christophe ROUSSEAU, suppléant
F.F.B. 37 – 30 rue François Hardouin – 37075 TOURS CEDEX 2

Désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)

- M. Mauro CUZZONI, titulaire
18 rue Guynemer – 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE

- Mme Géraldine FERTEUX, suppléante
49 avenue de la République – 37170 CHAMBRAY LES TOURS ;

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DE SALARIES

désignés par l'Union Inter-Syndicale C.F.D.T. d'Indre-et-Loire (U.I.S.-C.F.D.T.)

- M. Guy SIONNEAU, titulaire
23 rue Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Bruno CHAUSSEPIED, suppléant
4 rue Jean Mermoz – 37230 FONDETTES

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière d'Indre-et-Loire (U.D.-CGT-FO)

- M. Grégoire HAMELIN, titulaire
18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT-AVERTIN

- Mme Corinne PETTE, suppléante
13 quai Henri IV – 37230 VERETZ

désignés par l'Union Départementale 37 C.F.T.C. (U.D.- C.F.T.C.)

- M. Denis LESAULT, titulaire
16 allée de la Rougerie – 37550 SAINT AVERTIN

- M. Philippe JACQUIER, suppléant
Rue du Petit Paris – 37110 CHATEAU RENAULT

désignés par la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (U.D. - C.F.E.-C.G.C.)

- Mme Claudine CAPELLE, titulaire
19 allée du Hameau de Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Georges HAACK, suppléant
8 avenue Allendé – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Confédérés C.G.T. d'Indre-et-Loire

- M. Marcel CEIBEL, titulaire
40 rue Madeleine Vernet – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

- M. Jean-Claude PILLU, suppléant
2 rue des Petites Maisons – 37600 LOCHES.

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique, dénommée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique », **expirera le 29 septembre 2019.**

ARTICLE 3 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique a pour missions :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L 5132-2 du code du travail (employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique, communes ou établissements publics de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire) et aux demandes de fonds de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R 5132-44 du code du travail
- de déterminer la nature des actions à mener, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique
- d'élaborer un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique, en veillant à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 5131-2 du code du travail

ARTICLE 4 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique se réunit sur convocation de la Préfète, au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 29 janvier 2018
Corinne ORZECOWSKI

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-02-26-001

Arrêté portant modification de la liste des conseillers du
salarié du département d'Indre-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ modifiant la liste des conseillers du salarié

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU les articles L 1232-4 et L1232-7 du Code du Travail,
VU l'article L 1237-12 du Code du Travail,
VU les articles D 1232-4 à D 1232-12 du Code du Travail,
VU l'arrêté en date du 25 octobre 2017 fixant la liste départementale des conseillers du salarié pour le mandat **2017-2020**,
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 de la Préfète d'Indre-et-Loire portant délégation de signature à M. Patrice GRELICHE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;
VU l'arrêté du 2 novembre 2017 portant subdélégation de signature permanente de M. Patrice GRELICHE à M. Pierre FABRE, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte du Centre-Val de Loire ;
CONSIDERANT les mails reçus le 2 février 2018 du syndicat CFDT soumettant la candidature de M. Arnold PAIN et le 13 février 2018 du syndicat SUD/SOLIDAIRES 37 soumettant la candidature de M. Jean-Luc FIRMIN en tant que conseillers du salarié,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : M. Arnold PAIN et M. Jean-Luc FIRMIN sont désignés comme conseiller du salarié,

ARTICLE 2 : M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, Mmes et MM. les maires des communes d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 26 février 2018

Pour la Préfète d'Indre-et-Loire et par délégation du Direccte Centre-Val de Loire,

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE D'INDRE-ET-LOIRE
ARRETE PRÉFECTORAL du 25 octobre 2017 (modifié par arrêté du 26 février 2018)
MANDAT 2017 – 2020

Nom	Prénom	Adresse	Fonction	Téléphone - Adresse électronique
ALCARAZ	Aude	37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Chargé d' Assistance CGT	Tél : 06.81.33.32.43 audealcaraz@gmail.com
ALIZON	Joëlle	37000 TOURS	Employée de commerce CGT	Tél : 06.83.80.76.95 alijoe@hotmail.fr
ANCEAU	Christine	37390 SAINT ROCH	Responsable laboratoire CFE/CGC	Tél : 06.77.21.60.51 christine.anceau@st.com
ARNOULD MARQUES	Magalie	37230 FONDETTES	Salariée grande surface FO	Tél : 06.47.43.41.68 magalie.arnould@yahoo.fr
BARBEAU	Christophe	37550 SAINT AVERTIN	Salarié (alimentation) FO	Tél : 06.78.09.46.11 elvischba@gmail.com
BECHERAND	Philippe	37270 SAINT MARTIN LE BEAU	Ouvrier d'usine CFDT	Tél : 06.11.10.19.12 slc37@sceecfdtcvdl.fr
BEILLOT	Didier	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Ingénieur des ventes CFE/CGC	Tél : 06.30.09.81.45 dbesbe@aol.com
BENNA	Sabhi	37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Conducteur routier CFDT	Tél : 06.30.61.09.22 sabhi.benna@yahoo.fr
BERTRAND	Philippe	37700 LA VILLE AUX DAMES	Chauffeur-receveur CGT	Tél : 06.52.13.55.54 p.bertrand686@laposte.net
BONVALET	Claude-Hélène	37460 BEAUMONT VILLAGE	Responsable de Gestion FO	Tél : 06.80.81.30.18 claud.b803@orange.fr
BOUCHET	Jean-Marc	37500 CHINON	Retraité AFPA FO	Tél : 06.84.56.48.11 bouchetjeanm@gmail.com
CARDONNA	Bernard	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Electricien Solidaires 37	Tél : 06.30.89.44.83 bernard.cardonna@gmail.com
CHARPENTIER	Cyrille	37000 TOURS	Avocat Sans appartenance syndicale	Tél : 09.72.38.71.90 charpentier.cyrille@gmail.com
CHESNEL	Christophe	37400 AMBOISE	Technicien aéronautique FO	Tél : 06.16.32.57.98 christophechesnel@yahoo.fr
COLLARD	Anaëlle	37220 CRISSAY SUR MANSE	Salariée à la poste FO	Tél : 06.59.67.38.29 nanou37-44@live.fr
DESCHAMPS	Dominique	37320 ESVRES SUR INDRE	Agent de sécurité FO	Tél : 06.85.57.58.29 d1dominique@orange.fr
DESTOUCHES	Philippe	37270 SAINT MARTIN LE BEAU	Cadre Commercial CFE-CGC	Tél : 06.20.02.43.02 philippe.destouches@orange.fr

DEVELON	Catherine	37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Salariée santé privée FO	Tél : 06.66.69.47.33 catherine.develon@gmail.com
DIDE	Vincent	37530 CHARGE	Salarié transports urbains FO	Tél : 07.88.96.31.12 Vincentfo2009@live.fr
DIOP BOURGOING	Soukeyna	37800 SAINT EPAIN	Aide médico psychologique CFDT	Tél : 06.32.15.61.34 diop.soukeyna@hotmail.fr
DURAIN	Vincent	37600 SENNEVIERES	Salarié CFDT	Tél : 06.63.62.50.37 V_durain@hotmail.com
ELJIHAD	Karim	37000 TOURS	Coffreur-bancheur CGT	Tél : 06.43.02.56.42 k.eljihad@gmail.com
FAUCHEUX	Bernard	37270 AZAY SUR CHER	Coordinateur d'Atelier d'Insertion (Tours) CGT	Tél : 06.08.42.12.45 fauchaux.bernard@wanadoo.fr
FELLER	Mireille	37340 AMBILLOU	Employée administrative CFTC	Tél : 06.86.58.52.04 mireille.feller@free.fr
FIRMIN	Jean-Luc	37000 TOURS	Solidaires	Tél : 06.08.21.01.72
FOURASTÉ	René	37390 LA MEMBROLLE/CHOISILLE	Retraité (conducteur receveur) CGT	Tél : 06.34.41.94.10 r.fouraste@laposte.net
GALLET	Anthony	37300 JOUÉ LES TOURS	Salarié grande surface FO	Tél : 06.26.30.81.09 anthony.gallet36@sfr.fr
GERBAULT	Éric	37390 METTRAY	Cadre SNCF UNSA	Tél : 06.11.63.33.65 Ur.tours@unsa.ferroviaire.org
GILLOT	Patricia	37380 MONNAIE	Salariée service recouvrement FO	Tél : 06.19.45.22.24 patriciagillot.fo@gmail.com
GOVERNEMENT	Cédric	37220 L'ILE BOUCHARD	Conducteur routier CFDT	Tél : 06.26.20.82.91 c.gouvernet.de@hotmail.fr
GRATEAU	Claude	37300 JOUÉ LES TOURS	Cadre banque CFTC	Tél : 06.48.06.21.90 claudegrateau@hotmail.com
GUESSARD	Philippe	SONZAY	Consultant en accompagnement collectif CGT	Tél : 06.28.57.05.09 philippe.guessard@gmail.com
HÉMONT	Jean-Claude	37230 FONDETTES	Retraité Caisse d'Épargne CFDT	Tél : 07.87.91.89.06 jc.hemont@cfdt-ecureuil.com
HENRY	Philippe	72500 VOUVRAY SUR LOIR	Chaudronnier-agent de maîtrise CFDT	Tél : 06.79.65.91.98 philh72@gmail.com

LA PORTA	Anne-Clotilde	37270 AZAY SUR CHER	APST 37 CFTC	Tél : 06.51.67.13.63 aclaporta@orange.fr
LARCHER	Didier	37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE	Agent de quai CFDT	Tél : 06.16.88.09.25 didierlarcher3903@neuf.fr
LEAUTÉ	Sylvain	37200 TOURS	Agent EDF Solidaires	Tél : 06 81 11 02 48
LE CALVE	Joseph	37260 ARTANNES SUR INDRE	Retraité (responsable S.A.V) FO	Tél : 06.43.16.96.40 le-calve.joseph@orange.fr
LEMAIRE	Béatrice	72500 CHÂTEAU DU LOIR	Gestionnaire de Fabrication CFDT	Tél : 06.82.39.80.93 indre-loire@centre.cfdt.fr
LHOMMEAU	Sandrine	37550 SAINT AVERTIN	Infirmière CFTC	Tél : 06.21.09.29.56 sandrine@lesault.fr
LOMBARDO	Frédéric	37360 NEUILLE PONT PIERRE	Régleur machine outils CGT	Tél : 06.67.49.41.91 lombardofred37@hotmail.fr
MAHAUT	André	37500 CHINON	Directeur commercial CFTC	Tél : 06.14.91.43.57 and.mah@gmx.fr
MALLET	Pascal	37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Commerce CFTC	Tél : 06.03.88.46.63 pasmallet@free.fr
MANCEAU	Patrice	37130 LANGEAIS	Retraité Educateur CGT	Tél : 06.17.53.04.20 patrice- denis.manceau@hotmail.fr
MARCIEL	Jacques	37600 LOCHES	Ajusteur en Métallurgie CGT	Tél : 02.47.59.42.31 jpyc62@wanadoo.fr
MARGOTTIN	Christian	37260 ARTANNES SUR INDRE	Conducteur poids lourds CFDT	Tél : 06.22.27.58.58 christianmargot3@orange.fr
MARTINEZ	Thierry	37300 JOUÉ LES TOURS	Employé de banque CFE-CGC	Tél : 06.07.87.34.32 martinez.t@numericable.fr
MARTINS	Antonio	37550 SAINT AVERTIN	Responsable de secteur CFDT	Tél : 06.83.53.75.19 antoniomartins1@sfr.fr
MAUCLAIR	Jeanne	37000 TOURS	Juriste d'entreprise CFTC	Tél : 06.73.16.01.40 jeanne.mauclair@gmail.com
MONPROFIT	Françoise	37530 SOUVIGNY DE TOURAINNE	Salariée restauration	Tél : 06.73.10.49.52 pyro.fp@orange.fr
MOREAU	Philippe	37220 PANZOULT	salarié FO	Tél : 06.33.31.40.64 philippe.moreau201@orange.fr
NIVAL	François	37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Professeur de sommellerie CGT	Tél : 06.16.49.98.45 francois.nival@sfr.fr

NOUVEL	Philippe	37300 JOUE LES TOURS	CFDT	Tél : 07.68.81.91.47 indre-loire@centre.cfdt.fr
PAIN	Arnold	37360 SONZAY	CFDT	Tél : 06.30.33.88.68 arnold.pain@hotmail.fr
PARESSANT	Joël	37530 NAZELLES-NEGRON	Retraité de la FTP Solidaires 37	Tél : 06.20.11.91.36
PAUMIER	Nathalie	37100 TOURS	Educatrice CFDT	Tél : 02.47.46.80.19 paumier.moreau@orange.fr
PEPINEAU	Fabienne	37420 AVOINE	Employée plateforme FO	Tél : 06.60.46.38.27 fabienne.pepineau@gmail.com
PEREIRA DE CARVALHO	Gonçalo	37500 LERNE	Agent EDF CGT	Tél : 06.31.67.33.23 goncalo.pereira-de-carvalho@edf.fr goncalo.pereira@hotmail.fr
PIETRE	Didier	37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Agent de sécurité UNSA	Tél : 06.22.91.70.44 09.53.86.57.75
POIRRIER	Gilles	37190 AZAY LE RIDEAU	Agent de Fabrication Solidaires 37	Tél : 06.16.32.05.41
QUINTIN	Véronique	37530 NAZELLES-NEGRON	Aide médico-psychologique CGT	Tél : 06.95.61.51.62 quintinstephane@neuf.fr
QUINTON	Thierry	37000 TOURS	Salarié du commerce FO	Tél : 06.03.40.39.38 tquinquin37000@hotmail.fr
RIEUL	Yves	37300 JOUÉ LES TOURS	Retraité (Directeur qualité) CFE-CGC	Tél : 06.33.30.17.79 yves.rieul@orange.fr
RIVIERE	Didier	37000 TOURS	Retraité (immobilier) FO	Tél : 07.82.41.11.21 didier.riviere37@gmail.com
RIVIERE	Roger	37100 TOURS	Analyste programmeur CFDT	Tél : 06.47.70.49.36 cordelle2004@yahoo.fr
RIVOIRE	Henry	37260 ARTANNES SUR INDRE	SAEM Vinci CFTC	Tél : 06.85.11.38.00 h.r2@wanadoo.fr
ROULLET	David	37320 SAINT BRANCHS	Opérateur régleur CGT	Tél : 06.72.65.39.92 langede37@yahoo.fr
TALBERT	Sandrine	37700 LA VILLE AUX DAMES	APST37 CFTC	Tél : 06.35.96.91.62 stephane.talbert@yahoo.fr
TOULON	Jean-Claude	37300 JOUÉ LES TOURS	Négoce en produits dentaires CFDT	Tél : 06.63.34.36.73 jtoulon@hotmail.fr
TOURTEAU	Alain	37360 SONZAY	Retraité Conducteur receveur CFTC	Tél. 09.77.39.94.56/06.05.07.36.30 tourteau.alain@orange.fr
VIPLE	Eric	37270 AZAY SUR CHER	Chauffeur livreur FO	Tél : 06.24.48.64.55 fo.viple-eric@sfr.fr
WEDEUX	Etienne	37000 TOURS	Conseiller de vente PL CFDT	Tél : 06.78.48.37.87 etienne.wedoux@wanadoo.fr

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-02-02-006

Décision concernant l'intérim de la section 22 de l'Unité de
Contrôle Sud

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 20 décembre 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°16 du 28 novembre 2017 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – L'intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud, est assuré comme suit à compter du 1^{er} février jusqu'au 18 février 2018 inclus :

Communes	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
Ballan-Miré, Berthenay, Druye, La Riche, Saint-Genouph, Savonnières, Villandry	M. Didier LABRUYÈRE, Inspecteur du travail	Mme Gaëlle LE BARS, Inspectrice du Travail	
Communes	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Sorigny, Veigné, Villeperdue	Mme Josiane NICOLAS Contrôleur du Travail	Mme Lucie COCHETEUX, Inspectrice du Travail	

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 2 février 2018
Pierre FABRE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-01-08-004

Décision de l'intérim de la section 22 de l'Unité de
Contrôle Sud

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 20 décembre 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°16 du 28 novembre 2017 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – L'intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud, est assuré comme suit à compter du 8 et jusqu'au 31 janvier 2018 inclus :

Communes	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
Ballan-Miré, Berthenay, Druye, La Riche, Saint-Genouph, Savonnières, Villandry	M. Didier LABRUYÈRE, Inspecteur du travail	Mme Gaëlle LE BARS, Inspectrice du Travail	
Communes	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Sorigny, Veigné, Villeperdue	Mme Josiane NICOLAS Contrôleur du Travail	Mme Lucie COCHETEUX, Inspectrice du Travail	

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 8 janvier 2018
Pierre FABRE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-02-19-001

Décision de l'intérim de la section 22 de l'Unité de
Contrôle Sud

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 20 décembre 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°16 du 28 novembre 2017 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – L'intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud, est assuré comme suit à compter du 19 février jusqu'au 20 mars 2018 inclus :

Communes	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
Ballan-Miré, Berthenay, Druye, La Riche, Saint-Genouph, Savonnières, Villandry	M. Didier LABRUYÈRE, Inspecteur du travail	Mme Gaëlle LE BARS, Inspectrice du Travail	
Communes	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Sorigny, Veigné, Villeperdue	Mme Josiane NICOLAS Contrôleur du Travail	Mme Lucie COCHETEU, Inspectrice du Travail	

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 19 février 2018
Pierre FABRE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-01-18-002

Décision portant renouvellement de l'agrément d'un service
de santé au travail - APST37 à Chambray les Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

DÉCISION portant renouvellement de l'agrément d'un service de santé au travail

Association de Prévention de Santé au Travail d'Indre et Loire (A.P.S.T. 37) à Chambray les Tours

VU le titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail, et notamment les articles L4622-11, et D 4622-48 à 52,
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par le service de santé au travail APST37 (Association de Prévention de Santé au Travail d'Indre et Loire) sis 2 avenue du Professeur MINKOWSKI, à CHAMBRAY les TOURS (37170),
et reçue le 12 septembre 2017

VU l'avis des médecins du travail du service figurant dans le dossier de demande d'agrément,

VU l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 4 janvier 2018,

Considérant que l'agrément précédent du service de santé au travail est arrivé à échéance à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément reçu le 12 septembre est toujours incomplet à ce jour en raison de l'absence d'avis de la commission de contrôle, alors que cet avis représente une formalité substantielle,

Considérant que l'administration a procédé notamment au contrôle des points suivants :

- fonctionnement des instances de gouvernance,
- fonctionnement des instances de contrôle,
- mode de financement du service de santé,
- moyens de fonctionnement du service de santé,
- ressources en temps médical,
- respect de l'indépendance du médecin du travail,
- respect du secret médical,
- fonctionnement de la pluridisciplinarité,
- réalité des actions en milieu de travail,
- participation à la politique publique de santé au travail, CPOM.

Considérant que le service de santé au travail doit être administré paritairement par un conseil d'administration,

Considérant qu'il ressort de l'enquête que les organisations professionnelles n'ont pas été sollicitées préalablement à la désignation des représentants des employeurs par les entreprises adhérentes, tant pour le Conseil d'Administration que pour la Commission de Contrôle de l'APST 37,

Considérant que le poste de trésorier, représentants des salariés des entreprises adhérentes, n'est pas pourvu au sein du Conseil d'Administration de l'APST37,

Considérant qu'il ressort de l'enquête que la Commission de Contrôle n'a pas disposé de toutes les informations nécessaires sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail,

Considérant de ce fait que le fonctionnement des instances de gouvernances et de contrôle de l'APST 37 ne satisfait pas aux dispositions du code du travail.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Un agrément conditionnel est délivré du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018.

ARTICLE 2 : le service APST 37 doit se mettre en conformité avant le 30 juin 2018 sur les points suivants :

A- respecter l'article D4622-19 CT en particulier sur le fait que les organisations professionnelles doivent être sollicitées préalablement à la désignation des représentants des employeurs par les entreprises adhérentes pour le conseil d'administration et la commission de contrôle.

B- pourvoir le poste de trésorier au Conseil d'Administration

C – réviser les statuts de l'APST37 afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment :

- les articles 11 et 13 des statuts doivent préciser que « Les représentants des employeurs au conseil d'administration du service de santé au travail interentreprises sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel. »
- les articles 14 et 17 ne doivent pas mentionner que « le Conseil d'administration délègue tous pouvoirs à son Président ... ».

D- respecter l'article L4622-11CT qui prévoit que le Président du service de santé au travail doit être en activité.

E- modifier le règlement intérieur de la commission de contrôle pour qu'il soit conforme aux articles D4622-31, 32 et 35 CT.

ARTICLE 3 : Si l'APST37 n'a pas accompli les diligences nécessaires au 30 juin 2018, le Direccte pourra, après avis du Médecin Inspecteur du Travail, modifier ou retirer l'agrément.

ARTICLE 4 : Un plafond de 4500 salariés est fixé pour les effectifs attribués aux équipes santé travail.

ARTICLE 5 : l'APST37 devra informer ses adhérents de cet agrément conditionnel délivré jusqu'au 30 juin 2018.

ARTICLE 6 : Le Président de l'APST37 adressera chaque année au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le délai d'un mois suivant sa présentation à la commission de contrôle, un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par la commission de contrôle.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur du travail.

ARTICLE 7 : Le médecin inspecteur du travail, le Directeur de l'unité départementale de l'Indre et Loire de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, l'inspectrice du travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de L'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 8 janvier 2018.

Le Directeur régional,
Patrice GRELICHE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-01-03-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Az'Dom Services à Soriginy

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 834017329 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 3 janvier 2018, par « Monsieur ABEL ZOCK » en qualité de « Gérant », pour l'organisme « AZ'DOM SERVICES » dont l'établissement principal est situé « Avenue Régis RAMAGE Z.A ISOPARC Atelier Relais N°3 37250 SORIGNY » et enregistré sous le N° SAP 834017329 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 3 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-01-19-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - BCS 37 à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 751806464 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation « implicite » du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 25 octobre 2012;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités modificative de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 25 octobre 2017, par « Monsieur Xavier GARAND » en qualité de « GERANT », pour l'organisme « BCS 37 » dont l'établissement principal est situé « 17 rue Caulaincourt 37100 TOURS » et enregistré sous le N° SAP751806464 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 19 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-02-20-016

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - BENOIST Guillaume à Saint Jean Saint
Germain

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 535066179 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 12 février 2018, par « Monsieur Guillaume BENOIST » en qualité d' « EDUCATEUR », pour l'organisme « BENOIST Guillaume » dont l'établissement principal est situé « La Plotterie 37600 ST JEAN ST GERMAIN » et enregistré sous le N° SAP535066179 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 février 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-02-20-017

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Bricol'Tout à Loches

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 382498772 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 15 février 2018, par « Monsieur SERGE CADIOU » en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme « BRICOL'TOUT » dont l'établissement principal est situé « 15 RUE DU VIGNEAU BLANC 37600 LOCHES » et enregistré sous le N° SAP382498772 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 février 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-02-08-041

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Eco Logis à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 834528747 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire, le 6 février 2018, par « Mademoiselle AMBRE HAULBERT » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « ECO LOGIS » dont l'établissement principal est situé « 28 rue du Général Faidherbe 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP834528747 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 8 février 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-02-22-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Jérôme SAINTAGNE à Varennes

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 833467723 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 20 février 2018, par « Monsieur Jérôme SAINTAGNE » en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « Jérôme SAINTAGE » dont l'établissement principal est situé « 1 Moulin de la Chaussée 37600 VARENNES » et enregistré sous le N° SAP833467723 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 22 février 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-02-08-042

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Loire-Services à Chouzé sur Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 834708851 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 1^{er} février 2018, par « Monsieur Geoffroy GILBERT » en qualité de « Gérant », pour l'organisme « Loire-services » dont l'établissement principal est situé « 1, rue des écoles 37140 CHOUZE SUR LOIRE » et enregistré sous le N° SAP834708851 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 8 février 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint, Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-01-19-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - MEGESSIER Florence à Yzeures sur Cresue

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 509067765 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne modificative a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 5 janvier 2018, par « Madame Madame MEGESSIER Florence » en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « MEGESSIER Florence » dont le siège social est situé « 18 LE PONTREAU 37290 YZEURES SUR CREUSE » et enregistré sous le N° SAP 509067765 pour les activités suivantes

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 19 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-01-29-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - MPB à Joué les Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 810147983 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 25 janvier 2018, par « Monsieur Victor PACHECO » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « MPB » dont l'établissement principal est situé « 6 allée des Peupliers 37300 JOUE LES TOURS » et enregistré sous le N° SAP810147983 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 29 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-01-19-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Pierre-Antoine NAVARETTE Coaching à
Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 803518042 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 16 janvier 2018, par « Monsieur Pierre-Antoine NAVARETTE » en qualité de « coach scolaire », pour l'organisme « Pierre-Antoine Navarette Coaching » dont l'établissement principal est situé « 75 rue du sergent bobillot 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP803518042 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 19 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-02-09-006

Récépissé de déclaration d'un orgnaisme de services à la
personne - Laëtitia CHANDARD à Luynes

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP **811011592** et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 30 janvier 2018, par « Madame Laëtitia MOREIRA » en qualité de « Dirigeante », pour l'organisme « CHANDARD Laëtitia » dont l'établissement principal est situé « 23 rue André Malraux 37230 LUYNES » et enregistré sous le N° SAP811011592 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 9 février 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN